

Séance du Conseil communal du 06 octobre 2011

Sont présents : Mme Carmen RAMLOT, Bourgmestre-Présidente ;
MM. Stéphane HERBEUVAL, André BRACKMAN et Christian FERIR, Echevins ;
MM. Francis SCHMITZ, Josy LEPERE, Cécile DUCARME-GILLET et Emilie JACQUES, Conseillers ;
Claudine MAUDOIGT, Président du Conseil Public d'Action Sociale ;
Melle Charlotte Léonard, Secrétaire communal f.f.
Est absente et excusée : Christine BERGMANN, Conseillère.

La séance débute à 20 heures.

SEANCE PUBLIQUE.

Madame la Présidente propose qu'il soit voté sur l'urgence relative à une proposition concernant le compte 2010 de la fabrique d'église de Dampicourt car ils sont en retard dans leurs différentes démarches administratives.

A l'unanimité, l'urgence est acceptée. Il sera voté sur ce point à la fin de la séance publique du Conseil communal.

1^{er} objet : Approbation de la modification budgétaire n°1 à l'ordinaire et n°1 à l'extraordinaire - exercice 2011 - du Centre Public d'Action Sociale (CPAS) de Rouvroy.

Le Conseil communal,

APPROUVE, à l'unanimité,

1. La modification budgétaire n°1 à l'ordinaire, exercice 2011, du CPAS de Rouvroy, approuvée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 5 septembre 2011, telle que le nouveau résultat du budget ordinaire est arrêté comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / MB précédente	562.756,18	562.756,18	
Augmentation	92.869,99	69.416,69	23.453,30
Diminution	44.017,16	20.563,86	-23.453,30
Résultat	611.609,01	611.609,01	

Le montant de l'intervention communale est diminué de 22.888,10 EUR et s'élève à 289.053,09 EUR.

2. La modification budgétaire n°1 à l'extraordinaire, exercice 2011, du CPAS de Rouvroy, approuvée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 5 septembre 2011, telle que le nouveau résultat du budget extraordinaire est arrêté comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / MB précédente			
Augmentation	6.805,85	6.805,85	
Diminution			
Résultat	6.805,85	6.805,85	

2^{ème} objet : Ecole de musique de Rouvroy : Approbation du compte 2010 par les bilans financiers des années scolaires 2009-2010 et 2010-2011 & Liste des membres du Comité de Gestion de l'école de musique.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 28 avril 2004 stipulant que les comptes annuels de l'école de musique de Rouvroy lui seront communiqués chaque année ;

WISE ET APPROUVE par 7 voix positives, 1 abstention (A. BRACKMAN),

1. **Le bilan financier 2009-2010** de l'école de musique de Rouvroy

A. Solde sur compte au 01/09/2009 : 10.070,19 € (fonds de roulement de départ : 4.233,84 €)

B. Rentrées : 33.751,13 €

1. Cours (cotisations) : 23.604,75 €
2. Locations (instruments) : 1.031,00 €
3. Subsidés 07/08 : 9.000,00 €
4. Manifestations : 115,38 €

C. Sorties : 33.145,99 €

5. Investissement (inst+part) : 4.411,94 €
6. Frais de fonction : 25.528,74 €
7. Divers (pub, petit matériel, correction exercice antérieur, etc.) : 3.205,31

A + B – C = 10.070,19 + 33.751,13 – 33.145,99 = 10.675,33 €

A reverser en commune: 6.441,49 €

2. **Le bilan financier 2010-2011** de l'école de musique de Rouvroy

A. Solde sur compte au 01/09/2010 : 4.233,84 €

B. Rentrées : 43.905,00 €

1. Cours (cotisations) : 29.468,00 €
2. Locations (instruments) : 1.065,00 €
3. Subsidés 09-10 : 12.792,00 €

4. Manifestations : 580,00 €

C. Sorties : 38.727,60 €

5. Animations/Activités : 460,34 €

6. Investissement (inst+part) : 1.952,25 €

7. Frais de fonction : 36.122,17 €

8. Divers : 192,84 € (hors reversement commune)

D. Caisse : 39 €

A + B + D – C ≈ 9.450 €

A reverser en commune: 5.216 €

3. **La liste des membres du Comité de Gestion** de l'école de musique de Rouvroy établie comme suit :

POUSSEUR Roger	Rue du Vivier 38 à 6761 Chenois	063/582430	Représentant parents
LEROY Marianne	Rue du Vivier 1 à 6761 Chenois	063/583440 0474/483575	Gestionnaire instrument
ADAM Marie-Laure	Rue des Ecoles à 6767 Harnoncourt		Trésorière
CHARLIER Michèle	Rue du Vivier 81 à 6761 Chenois	063/578014	Secrétaire
GILLET Cécile	Rue des Pâquis 2 à 6767 Lamorteau	0474/702370	Présidente
ZIMMER Jacqueline	Rue Jean 7 à 6767 Torgny	0475/452580	Représentante enseignante
GODARD François	Rue du Centre 10 à 6760 Bleid	0498/631706	Représentant enseignant
HERBEUVAL Stéphane	Rue des Tannières 2 à 6767 Lamorteau	0474/860353	Représentant commune
LEPERE Josy	Rue de Radru 34 à 6767 Lamorteau	063/571762	Représentant commune
BOURET Myriam	Grand rue à 6767 Lamorteau		Représentante parents
PIERRE Marylène	Rue de Mathon 38 à 6767 Dampicourt		Représentante parents
DUMONT Jeanine	Rue du Bosquet 19 à 6760 Virton		Représentante élèves

3^{ème} objet : Subvention à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.) dans le cadre des frais de fonctionnement du nouveau car.

Le Conseil communal,

Vu les éminents services résultant de l'organisation, depuis de nombreuses années, sur le territoire de la commune, des consultations régulières itinérantes pour enfants, avec la collaboration et sous le contrôle de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Considérant que l'état d'usure du véhicule acquis en novembre 1997 impose son remplacement ;

Considérant que le nouveau véhicule sera acheté par l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

DECIDE, par 8 voix positives,

(Remarque de F. SCHMITZ : « Pourquoi ne viennent-ils plus à Couvreur et Montquintin ? »)

1. De marquer son accord à la participation forfaitaire de la commune aux frais de fonctionnement du nouveau véhicule, à l'exception des rémunérations des T.M.S. et du chauffeur ;
2. Que le crédit nécessaire sera prévu aux budgets communaux, pour la première fois en 2012 et ensuite, chaque année durant toute la durée de vie du car à l'article 835/33206-02 ; soit, pour 2012 : 0,72 EUR indexé dans la même proportion que l'indexation du budget des frais de fonctionnement des cars autorisée par le Gouvernement de la Communauté française multiplié par 2.097 (nombre d'habitants des localités desservies par le car) ; soit, pour les autres années : la quote-part de l'année précédente indexée dans la même proportion que l'indexation du budget des frais de fonctionnement des cars autorisée par le Gouvernement de la Communauté française.
3. Que la présente délibération sera transmise en deux exemplaires à l'O.N.E. – DCVD Chaussée de Charleroi 95 à 1060 BRUXELLES.

4^{ème} objet : Octroi d'une prime communale pour les études secondaires et supérieures – Modification du règlement.

Le Conseil communal,

Vu ses délibérations du 29 janvier 2003 et du 31 janvier 2011 ;

Considérant la nette augmentation du coût de la vie de ces dernières années ;

Considérant qu'il convient d'encourager et d'aider les étudiants domiciliés sur le territoire communal et considérant le coût important qu'engendre le suivi d'études supérieures notamment hors de notre Province ainsi que les frais d'internat des étudiants de secondaire ;

DECIDE, par 6 voix positives, 1 voix négative (A. BRACKMAN), et 1 abstention (C. FERIR), d'annuler à dater de ce jour son règlement arrêté en séance du 31 janvier 2011 ;

ARRETE comme suit, le nouveau règlement :

Article 1

Une prime d'étude sera allouée annuellement aux étudiants de l'enseignement secondaire et supérieur, domiciliés sur le territoire communal de Rouvroy.

L'étudiant(e) doit avoir terminé son année d'étude et s'être présenté(e) à tous les examens susceptibles de lui donner accès à l'année suivante ou à un certificat ou à un diplôme de l'enseignement secondaire, supérieur ou universitaire.

Article 2

Le montant des primes est fixé à :

- 75 EUR pour les étudiants de l'enseignement secondaire ;
- 200 EUR supplémentaires pour les étudiants de l'enseignement secondaire logeant pendant toute l'année en internat ;
- 300 EUR pour les élèves de l'enseignement supérieur de type long (Master, etc.) et de type court (Bachelier, instituteur, AESI, etc.) ;
- 300 EUR supplémentaires pour les étudiants de l'enseignement supérieur qui apportent la preuve de frais inhérents à un logement à l'année soit en internat soit en kot.

Article 3

La demande de prime doit être transmise à l'administration communale avant le 30 novembre de l'année concernée, au moyen du formulaire dûment complété. Celui-ci peut être délivré sur simple demande à l'administration communale ou téléchargeable sur le site www.rouvroy.be

Les pièces justificatives à joindre au formulaire de demande sont :

- En cas de réussite : Attestation de réussite délivrée par l'établissement ;
- En cas de non réussite : Attestation de présentation de tous les examens de 2ème session ou bulletin de 2ème session complète ou attestation d'ajournement d'office ;
- Pour la prime « Logement » de l'enseignement supérieur : copie du contrat de location complet ou attestation du propriétaire du kot/internat **et** une preuve de paiement d'un loyer au cours de l'année scolaire concernée.
- Pour la prime « Internat » de l'enseignement secondaire : attestation de l'école/internat certifiant que l'étudiant a logé en internat pendant toute la durée de l'année scolaire **et** preuve de paiement d'au moins un loyer au cours de l'année scolaire concernée.

Article 4

Le Collège communal arbitre les différends qui peuvent surgir lors de l'application du présent règlement. Il peut procéder à des demandes de renseignements complémentaires.

Article 5

Le Collège communal se réserve le droit d'exiger le remboursement de cette prime en cas de fausse déclaration. Si le bénéficiaire, son parent ou représentant légal refuse de répondre aux demandes de renseignements prévues à l'article 4, la subvention communale ne pourra être accordée.

Article 6

La prime accordée ne sera versée qu'après apurement de toutes les dettes du ménage de l'intéressé envers la Commune.

Article 7

L'application du présent règlement est subordonnée à l'inscription et à l'approbation du crédit nécessaire au budget communal.

Il entrera en application en juin 2012, pour l'année scolaire 2011-2012 et sera prorogé pour les années suivantes, pour autant que le crédit budgétaire suffisant soit inscrit aux articles 732/331-01, 741/331-01 et 742/331-01 des budgets ordinaires 2012 et suivants.

5^{ème} objet : Organisation de cours de peinture à l'huile par Monsieur Jean-Pierre GALLEZ sur le territoire communal – Année scolaire 2011-2012.

Le Conseil communal,

Vu le mail de Monsieur Jean-Pierre GALLEZ, daté du 7 septembre 2011, relatif à l'organisation des cours de peinture qu'il donne sur le territoire communal et dans lequel il sollicite une participation communale aux frais d'inscription s'élevant à 15 EUR par personne et par cours ainsi qu'une apparition publicitaire dans le flash info ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 juin 2011 dans laquelle il marquait son accord pour mettre un local à disposition de Monsieur Jean-Pierre GALLEZ dans le cadre des cours de peinture ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 septembre 2011 ;

Considérant qu'il convient de permettre à un maximum de personnes intéressées d'accéder à une initiation à la peinture à l'huile pour un prix démocratique ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'intervenir, pour les personnes domiciliées sur le territoire communal uniquement, à concurrence de 7,50 EUR par personne et par cours. Cette intervention sera reversée directement à Monsieur Jean-Pierre GALLEZ, responsable des cours.

Le crédit nécessaire pour couvrir cette dépense est prévu à l'article 762/124-06 du budget ordinaire 2011 et sera prévu au budget ordinaire 2012.

6^{ème} objet : Règlement relatif à l'accueil extrascolaire communal - Implantations de Lamorteau, Harnoncourt et Dampicourt.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le code de qualité de l'accueil ;

Considérant l'obligation de déclarer cette organisation de garde ;

Considérant que l'accueil extrascolaire organisé dans les trois implantations de l'école communale, à Lamorteau, Dampicourt et Harnoncourt joue un rôle important dans le bien-être des enfants et a pour but de leur offrir un encadrement de qualité ;

Considérant la nette augmentation du coût de la vie ;

Considérant qu'il convient de permettre à un maximum de parents, quels que soient leurs moyens, et sans discrimination, d'avoir accès à ce service pour leurs enfants inscrits à l'école communale de Rouvroy ;

ARRETE le règlement suivant, à l'unanimité :

RÈGLEMENT DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

Article 1

Un accueil extrascolaire est organisé, par la Commune, pour tous les enfants fréquentant les écoles maternelles et primaires du réseau communal.

L'accueil extrascolaire est assuré, uniquement en période scolaire, dans les implantations suivantes:

- ❖ Ecole communale de Lamorteau – rue des Pâquis 2A
- ❖ Ecole communale d'Harnoncourt – rue Centrale 10
- ❖ Ecole communale de Dampicourt – Cité Soucou 31

Article 2

Les horaires d'accueil sont prévus comme suit :

- ❖ Les lundi, mardi, jeudi et vendredi : De 7h00 à 8h10 et de 16h00 à 18h00
- ❖ Le mercredi : De 7h00 à 8h10

Pendant les repas de midi, un encadrement est prévu :

- ❖ Les lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 12h05 à 13h45 (13h50 à Dampicourt)

Ces horaires peuvent cependant être modifiés, sur décision du Collège communal, afin de correspondre au mieux aux besoins des enfants et aux attentes des parents. Les horaires de l'accueil extrascolaire seront consultables sur le site communal : www.rouvroy.be

➔ Les parents s'engagent à respecter les horaires prévus et à prévenir le personnel accueillant si une tierce personne est amenée à reprendre leur enfant à la fin de la garderie.

Article 3

Dans chaque implantation, une participation financière de 0,50 EUR par demi-heure sera demandée aux parents par enfant accueilli avant 08h00 et après 16h00. Toute demi-heure commencée sera due.

Article 4

Le Conseil communal délègue au Collège communal la charge de désigner le personnel accueillant ayant les compétences nécessaires pour répondre aux besoins des enfants et aux spécificités du type d'accueil organisé et de veiller à la formation continuée éventuelle de celui-ci.

Article 5

Les modalités d'inscriptions des enfants ainsi que la participation financière éventuelle doivent être réglées directement auprès de l'accueillant(e) responsable.

Article 6

Une attestation pour la déductibilité des frais de garde pourra être octroyée, sur demande, à l'administration communale.

Article 7

Les parents s'engagent à donner toute information utile relative à la santé et au comportement de l'enfant. Les enfants présentant des affections ou maladies contagieuses - ou non autorisés à sortir

par un médecin - ne seront pas admis à la garderie, de même que les enfants portant encore des langes.

Article 8

Il est demandé aux enfants de respecter les règles de vie du lieu d'accueil et particulièrement les recommandations suivantes : respecter les autres enfants ainsi que les membres du personnel, garder une attitude polie et un langage correct et prendre soin du matériel et des locaux mis à leur disposition.

Le pouvoir organisateur se réserve le droit d'exclure un enfant qui ne respecterait pas ces règles ; les parents en seront informés préalablement.

Article 9

En cas d'accident, le personnel accueillant avertira un des parents dans les plus brefs délais. En cas d'absence du médecin traitant, le personnel accueillant se réserve le droit d'appeler un autre médecin.

Article 10

Le présent règlement entrera en application à partir du 1er janvier 2012.

7^{ème} objet : Subvention extraordinaire à l'Athletic Club de Dampicourt pour la rénovation et l'aménagement de la piste d'athlétisme de Saint-Mard.

Le Conseil communal,

Vu les prescriptions des articles L 3331 – 1 à 3331 – 9 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions ;

Vu la copie de la lettre émanant du Service Public de Wallonie – Département des Infrastructures subsidiées - Direction des Bâtiments subsidiés et des infrastructures sportives DGO 1.75 - Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR – datée du 13 juillet 2011, référencée DGO1.75/DIS/MD/ArD/nl/2011/PIP6308 et adressée à Monsieur Daniel THIRY, Président de l'asbl Athletic Club de Dampicourt, accusant réception de sa demande de subvention dans le cadre de la rénovation et l'aménagement de la piste d'athlétisme de Saint-Mard ;

Vu le dossier de ladite demande de subvention introduit par Monsieur Daniel THIRY, Président de l'asbl Athletic Club de Dampicourt ;

Considérant que les travaux envisagés portent essentiellement sur la rénovation du revêtement de la piste d'athlétisme de Saint-Mard, la sécurisation et la protection des installations contre le vandalisme et les intrusions, le renforcement de l'éclairage des aires de sport pour l'organisation dans les normes de compétitions nationales et internationales officielles ;

Considérant que cette rénovation est nécessaire suite au fait que la sous-structure de la piste s'affaisse – elle a été réalisée sur des terrains remblayés sommairement – et qu'environ 35 ans après sa première réalisation en cendrée, suivie d'une application il y a environ 20 ans d'une couche de revêtement souple, des décollements et des fissurations apparaissent malgré un entretien suivi ;

Considérant que l'évacuation correcte des eaux de surface doit également être réparée valablement ;

Considérant que le devis estimatif établi par Monsieur D. THIRY, Président, s'élève au total à 786.500,00 EUR TVA 21% comprise, réparti comme suit :

- Rénovation de la piste d'athlétisme : ± 480.000,00 €

(Sur base du métré estimatif de 476.110,00 € établi par Lesuco SA – Zoning industriel Sauvenière – rue des Praules 11 à 5030 Gembloux et daté du 10 juin 2011)

- Clôture (hauteur 2m) autour des installations (± 600 mct) ± 40.000,00 €
- Renfort des éclairages sur pylône existant et complémentaires de lancers ± 80.000,00 €
- Rénovation des portes d'accès dans clôtures (largeur ± 4 mct – 5 ensembles) ± 30.000,00 €
- Travaux imprévisibles à justifier ± 20.000,00 €

Total HTVA 650.000,00 €

Total TVA 21% 136.500,00 €

Total TVA comprise 786.500,00 €

Considérant que ce montant pourrait être subsidié par le Service Public de Wallonie - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des Bâtiments subsidiés et des infrastructures sportives DGO 1.75 – sur base de la circulaire n°2011/1 à hauteur de 668.525,00 EUR (85%), le solde de 117.975,00 EUR (15%) serait réparti à charge de la Commune de Virton et de la Commune de Rouvroy, à concurrence de 58.987,50 EUR chacune ;

Considérant que la réalisation de ces travaux devrait être effectuée idéalement avant le printemps 2013 ou l'automne 2013 ;

Considérant que cette rénovation est nécessaire pour permettre à un des meilleurs club d'athlétisme de Wallonie, toutes équipes réunies, de continuer à former plus de 500 athlètes licenciés chaque année et de permettre à plus de 1000 personnes de partager le sport et d'encadrer cette jeunesse sportive ;

Considérant que, par son dynamisme, sa renommée et ses athlètes de haut niveau, l'Athletic Club de Dampicourt contribue à promouvoir la notoriété de la commune de Rouvroy ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 6 voix positives (J. LEPERE : « Les billets d'humeur de l'ACD ne sont pas appropriés. »), et 2 voix négatives (A. BRACKMAN et C. FERIR) ;

D'INTERVENIR à concurrence d'un **montant maximum de 58.987,50 EUR** dans les dépenses liées à la rénovation et l'aménagement de la piste d'athlétisme de Saint-Mard par l'**OCTROI** d'une subvention exceptionnelle à l'asbl Athletic Club de Dampicourt.

La libération de cette subvention sera soumise à l'envoi à l'administration communale des documents suivants, destinés à justifier son emploi :

- Justificatif des dépenses réelles liées aux travaux de rénovation et d'aménagement de la piste d'athlétisme de Saint-Mard ;
- Justificatif du montant total de la subvention accordée par le Service Public de Wallonie - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des Bâtiments subsidiés et des infrastructures sportives DGO 1.75 à l'asbl Athletic Club de Dampicourt ;
- Etat récapitulatif des montants à charge des communes de Virton et Rouvroy après déduction de la subvention octroyée par le Service Public de Wallonie - Département des

Infrastructures subsidiées - Direction des Bâtiments subsidiés et des infrastructures sportives
DGO 1.75

- Bilans et comptes de l'asbl Athletic Club de Dampicourt de l'année de réalisation des travaux ;
- Rapport de gestion et de situation financière de l'asbl Athletic Club de Dampicourt pour l'année de réalisation des travaux ;

Le crédit nécessaire pour couvrir cette dépense sera prévu à l'article 764/522-52 du budget extraordinaire 2012.

En application des articles L-3122-1 à -6 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, une copie de la présente délibération sera transmise aux autorités de Tutelle.

8^{ème} objet : Vente de la tête d'éparage usagée de l'épareuse communale – Ratification.

Le Conseil Communal,

Considérant que le Code de La Démocratie locale et de la Décentralisation ne comporte pas de règles spécifiques concernant la vente de bien meubles par les communes ;

Vu la circulaire « marchés publics » du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de bien meubles ;

Considérant que la tête de l'épareuse communale Rousseau a fait l'objet d'une réparation complète en 2011 et que la tête d'éparage usagée, inutilisable par le Service Travaux, est toujours stockée au garage-atelier ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 septembre 2011 dans laquelle il décide de demander prix pour la reprise de la tête d'éparage usagée de l'épareuse communale Rousseau à :

- Ets ANTOINE Jean-Louis – rue du 8 Septembre 2 à 6767 DAMPICOURT ;
- Ets MENART – Zoning Industriel rue Benoît 31 à 7370 DOUR ;
- Ets RENAULD-COLLARD – Route de la Vallée 26 à 6833 VIVY

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publicité;

DECIDE, à l'unanimité,

De marquer son accord sur la vente de la tête d'éparage usagée de l'épareuse communale et de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

De ratifier les demandes de prix adressés par le Collège communal en séance du 21 septembre 2011.

Cette recette sera inscrite à l'article 421/161-48 du budget ordinaire 2011.

9^{ème} objet : Fabrique d'Eglise de TORGNY - Modification budgétaire.

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation par le Collège Provincial de la Modification budgétaire de 2011 de la F.E. de TORGNY, qui se présente comme suit :

ARTICLE	Ancien Montant	Nouveau Montant	Motif
CHII DE 62. Sonorisation	4.952,00 €	9882,00 €	Coût sonorisation
CHII RE. 25	4.952,00 €	9.882,00 €	Idem

Soit un supplément de 4.930,00 € (790/635-01)

10^{ème} objet : Budget 2012 de la F.E. TORGNY.

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation par le Collège Provincial du budget 2011 de la F.E. TORGNY qui s'équilibre comme suit :

R. et D. : 8.405,64 euros ;

I.C. : 8.198,75 euros.

11^{ème} objet : Nouvelle tarification de l'eau – Décret de la Région Wallonne du 12 février 2004, relatif à la tarification et aux conditions générales de la distribution publique de l'eau en Wallonie – augmentation du coût vérité assainissement (CVA) au 1^{er} janvier 2011.

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 12 Février 2004 du Gouvernement wallon relatif la tarification et aux conditions générales de la distribution publique de l'eau en Wallonie (MB du 22/03/2004) ;

Vu le décret du 20 février 2003 (MB 19/03/2003) relatif à la création d'un Fonds social de l'eau en Région Wallonne et son arrêté d'exécution du 4 février 2004 (MB du 19/03/2004) ;

Vu ses décisions du 08 mars 2006 , 12 novembre 2008 et 25 novembre 2009 modifiant la structure du prix de l'eau ;

Considérant le courrier de la SPGE à Namur en date du 24 novembre 2010 , auquel est annexé l'autorisation du Service Fédéral – Economie, PME, Classes moyennes et Energie, à Bruxelles daté du 17 novembre 2010, et relatif au prix du CVA (coût vérité assainissement) à appliquer à partir de 2010 ;

Considérant que , dès lors, le prix du CVA passe de 1,308 à 1,407 €/m3

Considérant le prix du CVD fixé pour la Commune de Rouvroy (1,180 €);

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le tarif de l'eau en conséquence ;

Sur proposition du Collège, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Le prix de l'eau distribuée est modifié comme suit :

Tranches	Nbre de M3	Formule de calcul		Prix au m3
			Calcul	HTVA
première	0 à 30	0,5 x CVD	0,50 x 1,180	0,59
Deuxième	30 à 5000	CVD + CVA	1,180 + 1,407	2,587
Troisième	plus de 5000	0,9CVD+CVA	1,062 + 1,407	2,469
quatrième	plus de 25000	0,5 x CVD+CVA	0,50x1,180 + 1,407	1,997
Fds Soc eau		0,0125/m3		0,0125
Redev annuel		20 CVD + 30 CVA	20 X 1,180 + 30 x 1,407	65,81

La présente décision ainsi que de l'arrêté portant approbation de celle-ci, seront publiés en vertu des dispositions de l'article 190 de la Constitution et des articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle sera notifiée au Ministère des Affaires Economiques.

12^{ème} objet : Travaux de réfection de la toiture du local des jeunes à Dampicourt - Approbation de l'attribution.

Le Conseil Communal, unanime,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu sa décision de principe du 25 juillet 2008 approuvant le marché "Travaux de réfection de la toiture du local des jeunes à Dampicourt" dont le montant initial estimé s'élève à 25.000,00 € TVAC, approuvant également les conditions du marché de conception;

Vu la décision du Collège Communal du 8 octobre 2008 relative à l'attribution du marché de conception pour ce marché "Travaux de réfection de la toiture du local des jeunes à Dampicourt" à B.A.E. Bernard WILLAIME sprl, Rue de la Vire 7 à 6761 CHENOIS;

Vu le cahier spécial des charges relatif à ce marché établi le 07 septembre 2010 par l'auteur de projet, B.A.E. Bernard WILLAIME sprl, Rue de la Vire 7 à 6761 CHENOIS;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.840,00 € hors TVA ou 17.850,40 €, TVA comprise;

Vu sa décision du 28 octobre 2010 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché et en arrêtant l'avis;

Vu la décision du Collège Communal du 6 janvier 2011 relative au démarrage de la procédure d'attribution, par laquelle les entreprises suivantes ont été choisies afin de prendre part à la procédure négociée:

- TECHNIQUE DU BOIS ET DE LA TOITURE S.P.R.L., Rue de Mathon 18 à 6767 DAMPICOURT ;
- JEAN-JACQUES DURAND S.A., Rue des Jonquettes 2 à 6767 DAMPICOURT ;
- ALEX WATELET S.P.R.L., Rue de Pierrard 1/A à 6761 LATOUR ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 14 février 2011 à 14.00 h;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 16 juin 2011;

Considérant que 2 offres sont parvenues:

- JEAN-JACQUES DURAND S.A., Rue des Jonquettes 2 à 6767 DAMPICOURT (16.822,82 € hors TVA ou 20.355,61 €, 21% TVA comprise)
- JEAN-JACQUES DURAND S.A. - Variante : avec l'option remplacement intégral de la charpente, Rue des Jonquettes 2 à 6767 DAMPICOURT (21.616,89 € hors TVA ou 26.156,44 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant le rapport d'examen des offres rédigé le 20 avril 2011 et rectifié le 28 mai 2011 par l'auteur de projet, B.A.E. Bernard WILLAIME sprl, Rue de la Vire 7 à 6761 CHENOIS;

Considérant qu'il est conseillé d'isoler les toitures de l'ensemble du parc immobilier du pays et que dans cette optique, l'option "Remplacement intégral de la charpente" mérite d'être considérée ;

Considérant que la conservation de la charpente, son renforcement, son remplacement de chevrons et traitement ne sont pas des postes forfaitaires et pourraient être supérieurs au prix annoncé selon les découvertes qui seront faites sur place après démontage ; qu'il apparaît judicieux qu'une bonne base solide est un choix à faire selon le principe du bon père de famille ;

Considérant que l'auteur de projet propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit JEAN-JACQUES DURAND S.A., Rue des Jonquettes 2 à 6767 DAMPICOURT, pour le montant d'offre contrôlé de 21.616,89 € hors TVA ou 26.156,44 €, 21% TVA comprise (Variante : avec l'option remplacement intégral de la charpente);

Considérant le rapport du coordinateur de sécurité, daté du 02 mai 2011, d'où il ressort que cette offre répond aux normes établies par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 et ses modifications ultérieures mais que l'entrepreneur devra compléter, avant le début du chantier, les mesures précises de sécurité qu'il compte mettre en place;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 7621/724-60 (n° de projet 20110020) et sera financé par fonds propres;

Considérant que la S.A. JEAN-JACQUES DURAND, Rue des Jonquettes 2 à 6767 DAMPICOURT, a fait savoir, par fax du 22 juillet 2011, qu'elle prolonge la validité de son offre du 14 février 2011 jusqu'au 31 août 2011 ;

Considérant que par délibération du 27 juillet 2011, le Collège Communal a approuvé l'attribution du marché "Travaux de réfection de la toiture du local des jeunes à Dampicourt" à JEAN-JACQUES DURAND S.A., Rue des Jonquettes 2 à 6767 DAMPICOURT, pour le montant d'offre contrôlé de 21.616,89 € hors TVA ou 26.156,44 €, 21% TVA comprise (Variante : avec l'option remplacement intégral de la charpente), sous réserve d'approbation par le Conseil Communal (dépassement de plus de 10 % par rapport au montant de l'estimation) ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la proposition d'attribution telle que précisée dans le rapport d'examen des offres pour le marché "Travaux de réfection de la toiture du local des jeunes à Dampicourt", rédigé le 20 avril 2011 et rectifié le 28 mai 2011 par l'auteur de projet, B.A.E. Bernard WILLAIME sprl, Rue de la Vire 7 à 6761 CHENOIS.

Article 2 : D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit JEAN-JACQUES DURAND S.A., Rue des Jonquettes 2 à 6767 DAMPICOURT, pour le montant d'offre contrôlé de 21.616,89 € hors TVA ou 26.156,44 €, 21% TVA comprise (Variante : avec l'option remplacement intégral de la charpente).

Article 3 : L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges précité.

Article 4 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 7621/724-60 (n° de projet 20110020). La présente délibération est exécutoire sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle du crédit complémentaire nécessaire qui a été prévu par modification budgétaire lors de la séance du Conseil Communal du 26 août 2011.

13^{ème} objet : La collecte en porte-à-porte des encombrants non valorisables à partir du 01 janvier 2012.

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement des installations de gestion des déchets du 13 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juin 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu que la Commune de ROUVROY est affiliée à l'Intercommunale AIVE et est membre du Secteur Valorisation et Propreté constitué par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AIVE en date du 15 octobre 2009 ;

Qu'en exécution de l'article 19 des statuts de l'AIVE, chaque commune associée du secteur Valorisation et Propreté contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de parcs à conteneurs ainsi que du transport et du traitement des déchets ménagers ;

Attendu que l'AIVE remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house » de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans appliquer la loi sur les marchés publics ;

Que conformément à la circulaire du Ministre COURARD du 16 juillet 2008, la tarification applicable à ces prestations a été arrêtée dans un premier temps par l'assemblée générale extraordinaire de l'AIVE du 15 octobre 2009 ; Que cette tarification a ensuite été revue par l'assemblée stratégique du 22 décembre 2010 ;

Attendu que le Secteur Valorisation et Propreté assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets, ce qui implique notamment une maîtrise, par le secteur, de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser les coûts des collectes ;

Vu que les contrats de collecte actuels passés avec les sociétés SITA et SHANKS, viennent à échéance le 31 décembre 2011 ;

Vu le résultat de l'appel d'offres général avec publicité européenne du 08 juin 2011 et la décision prise par le Conseil d'Administration de l'AIVE du 08 juillet 2011 d'attribuer ce marché à la société SITA WALLONIE S.A., sous réserve d'approbation par la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier communiqué par le Secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui informe les communes des nouvelles modalités d'exécution et d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des encombrants non valorisables ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- ❖ de s'inscrire parmi les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires du marché de collecte lancé par l'AIVE par appel d'offres général avec publicité européenne, et en conséquence,
- ❖ de faire sienne la décision d'attribution du Conseil d'Administration de l'AIVE du 08 juillet 2011 attribuant le marché à la société SITA WALLONIE S.A. selon les conditions de son offre ;
- ❖ de confier à l'Intercommunale AIVE, pour la durée du marché (càd : du 01 janvier 2012 au 31 décembre 2015), l'organisation de cette collecte, et de retenir le système où tous les points de collecte sont desservis pour la collecte en porte-à-porte des encombrants non valorisables ; la fréquence de collecte suivante : 2 fois par an pour l'ensemble du territoire communal.

14^{ème} objet : Devis de boisement 2008 bis : C.D. 526.21 (91) n° 11993/1014.

Le Conseil Communal,

Vu sa délibération du 12 novembre 2008 relative à « Devis de boisement 2008 bis : C.D. 526.21 (91) n° 11993/1014 » ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Département Nature et Forêts, Direction d'Arion, Monsieur R. FICHANT, Directeur, Place Didier 45 à 6700 ARLON, daté du 04 décembre 2008, références CD 526.21 (91), informant :

- que le devis précité lui est parvenu hors délai et ne pourra bénéficier des subsides de la Région wallonne ;
- que suite à l'entrée en vigueur du nouveau Code forestier les subventions aux administrations subordonnées ainsi qu'aux propriétaires particuliers sont supprimées ;
- que la Commune n'aura plus à payer les frais de régie et de gardiennat des quatre dernières années ;

Considérant qu'il est impératif que les travaux faisant l'objet de ce devis soient réalisés, même sans subsides ;

A l'unanimité,

CONFIRME sa délibération précitée du 12 novembre 2008 ;

DECIDE de réaliser ces travaux de boisement à effectuer dans les bois communaux, s'élevant à la somme de 5.417,93 euros T.V.A.C. et qui seront totalement à charge de la Commune.

La présente dépense sera imputée aux articles 640/140-02 et 640/140-06 du budget ordinaire de l'exercice 2011.

15^{ème} objet : **Devis de boisement 2008 bis : C.D. 526.21 (91) n° 11994/1015.**

Le Conseil Communal,

Vu sa délibération du 12 novembre 2008 relative à « Devis de boisement 2008 bis : C.D. 526.21 (91) n° 11994/1015 » ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Département Nature et Forêts, Direction d'Arion, Monsieur R. FICHANT, Directeur, Place Didier 45 à 6700 ARLON, daté du 04 décembre 2008, références CD 526.21 (91), informant :

- que le devis précité lui est parvenu hors délai et ne pourra bénéficier des subsides de la Région wallonne ;
- que suite à l'entrée en vigueur du nouveau Code forestier les subventions aux administrations subordonnées ainsi qu'aux propriétaires particuliers sont supprimées ;
- que la Commune n'aura plus à payer les frais de régie et de gardiennat des quatre dernières années ;

Considérant qu'il est impératif que les travaux faisant l'objet de ce devis soient réalisés, même sans subsides ;

A l'unanimité,

CONFIRME sa délibération précitée du 12 novembre 2008 ;

DECIDE de réaliser ces travaux complémentaires de boisement à effectuer dans les bois communaux, s'élevant à la somme de 15.613,80 euros T.V.A.C. et qui seront totalement à charge de la Commune.

La présente dépense sera imputée aux articles 640/140-02 et 640/140-06 du budget ordinaire de l'exercice 2011.

16^{ème} objet : Modernisation du chemin n° 1 Lamorteau-Harnoncourt - Approbation de travaux supplémentaires : 4.000,00 euros H.T.V.A., soit 4.840,00 euros T.V.A.C.

Le Conseil Communal,

Vu le fax envoyé le 08 décembre 2010 par SGI INGENIERIE S.A. Luxembourg, Monsieur Thierry MOREAU, Responsable de projets, Rue Rham 6 à L – 6142 JUNGLINSTER, auteur de projet, référencé /BE-R-040334/3, informant que :

« lors de la visite des lieux pour la préparation de la réception définitive du dossier chemin n° 1 Lamorteau-Harnoncourt, nous avons constaté du côté de Lamorteau, en abord direct du nouveau trottoir qu'une chambre de visite présentait une forte dégradation de son couvercle » ;

Par 5 voix pour,

3 abstentions (C. RAMLOT, F. SCHMITZ, J. LEPERE),

APPROUVE, comme suit, l'offre de prix remise par SOCOGETRA S.A., Rue Joseph Calozet 11 à 6870 AWENNE, adjudicataire des travaux, et transmise le 08 décembre 2010 par SGI INGENIERIE S.A. Luxembourg, Rue Rham 6 à L – 6142 JUNGLINSTER, auteur de projet, s'élevant au montant de 4.000,00 euros H.T.V.A., soit 4.840,00 euros T.V.A.C., ainsi que la facture correspondante n° 584 du 15 mars 2011 :

Sécurisation d'une chambre de visite chemin n° 1 à ROUVROY :

Les travaux comprennent :

Le démontage et l'évacuation de la dalle de couverture existante.

Le remplacement de la dalle par une nouvelle.

Sécurisation et remise en état de la chambre.

Toutes sujétions comprises.

Le crédit nécessaire pour couvrir la présente dépense est inscrit à l'article 421/735-60-2006 du budget extraordinaire de l'exercice 2011.

17^{ème} objet : Location de la chasse communale du Grand bois de ROUVROY (Harnoncourt-Lamorteau-Torgny/Devant Guéville/Saint-Mard « Laid Bois »), de gré à gré, du 01 juin 2012 au 31 mai 2021 : reconduction.

Le Conseil Communal,

Vu sa délibération du 29 septembre 1999 relative à la location de la chasse communale du Grand bois de ROUVROY (Harnoncourt-Lamorteau-Torgny/Devant Guéville/Saint-Mard « Laid Bois »), de gré à gré, du 01 juin 2000 au 31 mai 2012, et au cahier des charges y correspondant et d'application ;

Vu la lettre de Monsieur Fernand VANDENPUT, Au Prégneulx, Avenue de France à 6762 SAINT-MARD, datée du 11 mars 2011, par laquelle il sollicite la reconduction, pour un nouveau bail aux mêmes conditions, du droit de chasse sur les territoires communaux d'Harnoncourt, Lamorteau et Torgny, arrivant à échéance le 31 mai 2012 et dont il est locataire ;

Vu la décision du Collège Communal du 23 mars 2011 de proposer au Conseil Communal la reconduction du droit de chasse de l'intéressé moyennant une augmentation du loyer de 10 % ;

Vu l'avis favorable émis le 02 mai 2011 et référencé CD par le Service public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, Direction d'Arlon, Cantonnement de Virton, Monsieur

B. VAN DOREN, Chef de cantonnement, Rue Croix-le-Maire 17 à 6760 VIRTON, pour une reconduction par procédure de gré à gré aux conditions suivantes :

- ❖ procédure en gré à gré uniquement avec l'adjudicataire précédent ;
- ❖ absence de problèmes rencontrés avec lui durant le bail précédent ☞ ce qui est confirmé ;
- ❖ prix de location supérieur au dernier montant du loyer indexé ☞ l'augmentation de 10 % proposée est jugée correcte ;
- ❖ cahier des charges remis à jour sur base de l'évolution des populations de gibier et de la législation ☞ projet de cahier des charges proposé par le Service public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, Direction d'Arlon, Cantonnement de Virton ;

Vu la demande faite par le Collège Communal le 25 mai 2011 à Monsieur Fernand VANDENPUT, pour obtenir son accord sur sa proposition de reconduction à son profit de la location chasse du « Grand bois de ROUVROY », à dater du 01 juin 2012, pour une période de 12 ans, pour un prix de location augmenté de 10 % par rapport au bail précédent et suivant le cahier des charges proposé précité, sous réserve d'approbation par le Conseil Communal ;

Vu l'acceptation par Monsieur Fernand VANDENPUT, en date du 28 août 2011, moyennant quelques modifications à apporter au cahier des charges proposé ;

Vu l'accord marqué par le Collège Communal le 05 septembre 2011 sur les modifications sollicitées à l'exception du point 1) pour lequel il demande des explications complémentaires et sa décision de reconduction de la location chasse sur le Grand bois de ROUVROY pour une période de 9 ans, sous réserve d'approbation par le Conseil Communal ;

Vu les explications complémentaires fournies le 14 septembre 2011 par Monsieur Fernand VANDENPUT ;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 21 septembre 2011,

Par 7 voix pour, 1 voix contre (A. BRACKMAN),

DECIDE de reconduire les baux de chasses sur les bois de la Commune de ROUVROY, soit :

- ❖ Harnoncourt-Lamorteau-Torgny
Bois 389 ha 26 a 70 ca
Plaine 137 ha 16 a 51 ca
- ❖ Devant Guéville
Bois 14 ha 93 a 80 ca
- ❖ Saint-Mard « Laid Bois »

Bois 19 ha 24 a 40 ca

TOTAL : 560 ha 61 a 41 ca

de gré à gré à l'adjudicataire précédent, Monsieur Fernand VANDENPUT, Au Prégneulx, Avenue de France à 6762 SAINT-MARD, à dater du 01 juin 2012 et jusqu'au 31 mai 2021, pour une période de 9 ans, au prix annuel de **15.592,72 euros**, soumis aux fluctuations de l'index, suivant le cahier des charges ci-après :

COMMUNE DE ROUVROY

Cahier des Charges pour la Location du Droit de Chasse en Forêt communale

Forêt communale : *Divers bois sur Dampicourt et Couvreur*

Commune de situation : *Rouvroy (Dampicourt - Couvreur)*

Direction de : *ARLON*
Place Didier n° 45, 6700 Arlon
063/58.91.65
063/58.91.55
Arlon.DNF.DGARNE@spw.wallonie.be
Directeur de Centre : *B. VAN DOREN f.f.*

Cantonement de : *Virton*
Rue Croix-le-Maire n° 17, 6760 Virton
Tél : 063 58 86 40
Fax : 063 58 86 45
E-mail : bernard.vandoren@spw.wallonie.be
Chef de Cantonement : *B. VAN DOREN a.i.*

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

- Article 1** Cadre général
- Article 2** Clauses générales et particulières du cahier des charges

Article 3 Présomption de connaissance

Chapitre II - Dispositions administratives

Article 4 Objet de la location

Article 5 Durée du bail

Article 6 Mandataire

Article 7 Conditions à remplir pour participer à l'adjudication publique

Article 8 Procédure d'adjudication

Article 9 Associés

Article 10 Domicile

Article 11 Frais d'adjudication

Article 12 Promesse de caution et caution bancaire

Article 13 Adaptation du loyer annuel

Article 14 Acquittance du loyer annuel

Article 15 Impositions

Article 16 Mise en cause du bailleur

Article 17 Surveillance du lot de chasse

Article 18 Communications et transmissions de documents

Article 19 Infractions et indemnités

Article 20 Exercice du droit de chasse

Article 21 Division du lot entre associés

Article 22 Cession de bail

Article 23 Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement

Article 24 Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation

Article 25 Augmentation du loyer pour cause d'acquisition

Article 26 Résiliation du bail de plein droit

Article 27 Décès du locataire

Chapitre III - Dispositions conservatoires

Article 28 Apport et reprise d'animaux

Article 29 Circulation du gibier et clôtures

Article 30 Gestion du biotope en faveur du gibier

Article 31 Distribution d'aliments au grand gibier

Article 32 Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier

Article 33 Apport d'autres produits dans le lot

Article 34 Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot

Article 35 Dommages causés par le gibier aux héritages voisins

Chapitre IV - Dispositions cynégétiques

- Article 36** Modes de chasse autorisés
- Article 37** Présence du locataire lors de l'exercice de la chasse
- Article 38** Annonce des actions de chasse au public
- Article 39** Nombre de chasseurs pratiquant simultanément différents modes de chasse
- Article 40** Équipements d'affût
- Article 41** Enceintes et postes de battue
- Article 42** Programmation des journées de chasse
- Article 43** Régulation du tir
- Article 44** Recensement du gibier
- Article 45** Études et inventaires du gibier tiré

Chapitre V - Dispositions de coordination

- Article 46** Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt
- Article 47** Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers
- Article 48** Droit de chasse et récréation en forêt
- Article 49** Droit de chasse et circulation en forêt

Chapitre VI - Disposition en matière d'environnement

- Article 50** Respect de l'environnement

Chapitre VII - Dispositions en matière de délégation et d'appel

- Article 51** Délégation
- Article 52** Appel

Annexes

- ANNEXE I** Clauses particulières
- ANNEXE II** Affiche
- ANNEXE III** Caractéristiques du lot
- ANNEXE IV** Modèle de soumission
- ANNEXE V** Avenant au cahier des charges : désignation ultérieure d'un associé - substitution d'un associé
- ANNEXE VI** Acte de cautionnement
- ANNEXE VII** Montant des indemnités en cas de non-respect des clauses du cahier des charges
- ANNEXE VIII** Modèle d'autorisation d'exercer la chasse à l'approche et à l'affût
- ANNEXE IX** Modèle d'affiche pour l'annonce des actions de chasse
- ANNEXE X** Glossaire

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Cadre général.

L'exercice du droit de chasse en forêt communale doit s'inscrire dans le cadre d'une gestion intégrée des bois et forêts soumis au régime forestier tenant compte des impératifs de production forestière, d'accueil du public, de protection des eaux et des sols et de conservation [de la flore et de la faune sauvages](#). Les bois communaux de Rouvrois en particulier jouissent du label PEFC; Aussi pour garantir au propriétaire de conserver cette certification le preneur s'engage à mettre en œuvre des méthodes de gestion cynégétique permettant de satisfaire aux exigences de la charte PEFC. A la demande du propriétaire le locataire pourra être entendu lors de tout audit lié à la certification; Si à l'issue d'un tel audit l'agrément de gestion durable devait être remis en cause pour des motifs liés à un déséquilibre forêt-gibier ou à une érosion de la biodiversité imputable au gibier, le propriétaire pourra résilier le présent bail conformément à l'article 26.

Article 2 - Clauses générales et particulières du cahier des charges.

L'exercice du droit de chasse dans la forêt communale mentionnée sous couverture se fait conformément aux clauses générales et particulières du cahier des charges, sans préjudice des dispositions de la loi sur la chasse et de ses arrêtés d'exécution. Les clauses particulières figurent à l'annexe I du cahier des charges.

Article 3 - Présomption de connaissance.

En signant le présent cahier des charges, le locataire – et son ou ses associés éventuels - reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges et y adhérer sans restriction aucune.

Chapitre II - Dispositions administratives

Article 4 - Objet de la location.

1. La location du droit de chasse dans la forêt communale a lieu aux date, heure et lieu fixés par le Collège des bourgmestre et échevins dans sa lettre visée à l'article 8 alinéa 2. Les caractéristiques du lot sont reprises à l'annexe II.
2. Les surfaces renseignées à l'annexe II ne sont pas garanties et toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, n'autorise ni le bailleur ni le locataire à demander l'annulation du bail ou une révision du montant du loyer.
3. Les pavillons et abris forestiers ne sont pas compris dans la location. Si le locataire souhaite les occuper dans le cadre de l'exercice de la chasse, il en sollicite l'autorisation auprès du Collège des bourgmestre et échevins qui, s'il l'accorde, en fixe les conditions.

Article 5 - Durée du bail.

Sauf circonstances particulières, le bail pour la location du droit de chasse en forêt communale est consenti pour une durée de 9 ans au moins et de 12 ans au plus, sans tacite reconduction. La date de prise de cours du bail et celle de sa clôture sont fixées aux clauses particulières reprises à l'annexe I.

Article 6 - Mandataire.

Le locataire désigné peut mandater une personne pour le représenter lors de la séance de location visée à l'article 8. Le mandataire ne peut représenter valablement son mandant que s'il est en possession d'une procuration écrite du mandant dressée par acte authentique ou par acte sous seing privé avec signature légalisée du mandant.

Article 7 - Conditions à remplir pour pouvoir être locataire du droit de chasse.

1. Au plus tard avant le début de la séance de location visée à l'article 8 alinéa 1^{er}, le locataire est tenu de faire parvenir au bailleur les documents suivants :
 - a. la preuve de la possession d'un permis de chasse valable délivré en Région wallonne pour l'année cynégétique en cours ;
 - b. un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs délivré par l'administration communale du domicile du locataire, daté de moins de deux mois ou, pour le locataire résidant à l'étranger, le document officiel correspondant en usage dans leur pays de résidence et daté également de moins de deux mois ;

- c. une promesse de caution bancaire, conforme à l'article 13, alinéa 1^{er} et au modèle repris à l'annexe V, d'un montant équivalant au loyer annuel demandé par la commune pour louer le droit de chasse ;
- d. le cas échéant, le présent cahier des charges dûment signé pour approbation par son ou ses associés ainsi que les documents les concernant visés sous les points a) et b) précédents ;
- e. le cas échéant, la procuration écrite du mandant.

De plus, il doit :

- a. être une seule personne physique ;
 - b. n'avoir fait l'objet, depuis la délivrance du permis de chasse visé sous a) alinéa 1^{er}, d'aucune condamnation pénale définitive entraînant d'office le refus de la délivrance du permis de chasse en application des dispositions légales régissant la délivrance des permis et licences de chasse¹ ;
 - c. n'avoir jamais fait l'objet dans le passé d'une résiliation de bail de chasse à ses torts en forêt communale de la commune sous couverture;
2. A défaut de remplir les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, la disposition prévue à l'article 8 alinéa 5 est d'application.

Article 8 - Procédure de location.

1. Sous réserve de l'application de l'alinéa 7, pour chacun des lots de la forêt communale mentionnée sous couverture, la location du droit de chasse est proposée de gré à gré aux conditions visées par les clauses générales et particulières du présent cahier des charges et adoptées par le conseil communal. A cette fin, le Collège des bourgmestre et échevins fixe la date, l'heure et le lieu de la séance de location.
2. Deux mois au moins avant la date de clôture du bail mentionnée à l'annexe I, le Collège des bourgmestre et échevins notifie au locataire sortant, par lettre recommandée, son intention de lui louer ou non le droit de chasse pour une nouvelle période de 9 à 12 ans, le dépôt à la poste valant notification à partir du lendemain.
3. Dans le premier cas, la lettre doit nécessairement contenir les informations suivantes :
 - a. une énumération des documents visés à l'article 7 ;
 - b. la date, l'heure et le lieu fixés pour la séance de location ;
 - c. les conditions financières fixées par le conseil communal (loyer annuel, etc.) ;
 - d. un exemplaire des clauses générales et particulières du nouveau cahier des charges et ses annexes éventuelles;

Dans les 15 jours calendriers de la notification, le locataire sortant notifie au Collège des bourgmestres et échevins, par lettre recommandée, son intention de louer ou de ne pas louer le droit de chasse pour une nouvelle période de 9 à 12 ans.
4. Dans le second cas ou en cas de désistement du locataire sortant, le Collège des bourgmestres et échevins prend les dispositions qu'il juge utile pour désigner un nouveau locataire.
5. Lors de la séance de location, le Bourgmestre, ou un échevin désigné à cet effet par le collège – dénommé ci-après l'échevin, procède à l'examen des documents visés à l'article 7 alinéa 1^{er}, en présence du locataire désigné – ou de son mandataire.

En cas de recevabilité des documents, ce dernier est tenu de signer pour accord le présent cahier des charges et d'en parapher chacune des pages. A défaut, la disposition prévue à alinéa 7 est d'application.

En cas de non recevabilité des documents, le Bourgmestre – ou l'échevin – consigne dans un procès-verbal de location les irrégularités constatées. Il invite le locataire désigné – ou son mandataire – à contresigner le procès-verbal avant de lever la séance de location. La disposition prévue à alinéa 7 est alors d'application.

6. Le Collège des bourgmestre et échevins notifie au locataire désigné, par lettre recommandée, l'attribution du droit de chasse. Le droit de chasse est réputé attribué le lendemain du jour du dépôt de la notification à la poste.

¹ Voir A.G.W. du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences de chasse, article 7 (M.B. 31.05.1995).

7. Lorsque l'une des conditions visées à l'article 7 alinéa 1^{er} n'est pas respectée, le conseil communal lance une nouvelle procédure de location des lots de la forêt communale mentionnée sous couverture. Dans ce cas, la location du droit de chasse peut se faire :
- soit de gré à gré ;
 - soit par mise aux enchères des lots, suivie éventuellement d'un appel à soumissions pour les lots qui n'ont pas été adjugés à l'issue de la mise aux enchères ;
 - soit directement par soumissions.

Dans les cas visés sous b) et c), la location fait l'objet d'un nouveau cahier des charges.

Article 9 - Associés.

A. Désignation et retrait des associés.

- Au plus tard avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail, le locataire peut demander au Collège des bourgmestre et échevins l'agrément d'associés dont le nombre maximum par lot est fixé aux clauses particulières reprises à l'annexe I.
- Si la désignation des associés se fait lors de la séance de location, les intéressés doivent avoir contresigné pour accord le cahier des charges. Si la désignation des associés se fait ultérieurement, elle doit faire l'objet d'un avenant conforme au modèle repris en annexe IV, signé par le Collège des bourgmestre et échevins, le locataire et le ou les associé(s).
- Des substitutions d'associés peuvent avoir lieu avec l'autorisation préalable du Collège des bourgmestre et échevins avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail. Elles se font à l'initiative du locataire et doivent faire l'objet d'un avenant rédigé dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent.
- Chaque associé doit justifier au moment de sa désignation des conditions prévues à l'article 7, alinéa 1^{er} à l'exception de celles visées par les points c) et d) de l'alinéa 1^{er}.
- Le Collège des bourgmestre et échevins peut exiger à tout moment le retrait de tout associé qui aura subi une condamnation définitive pour une infraction à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature.

B. Obligations et droits des associés.

- Les associés sont solidairement et indivisiblement engagés au respect des obligations du présent cahier des charges. Le locataire reste toutefois le seul titulaire du bail et lui seul est visé par la disposition prévue à l'article 8 alinéa 2. Le bailleur traite toujours prioritairement avec le locataire.
- Le Collège des bourgmestre et échevins et le Directeur de Centre peuvent exiger à tout moment d'un associé la production d'un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs. A défaut de le remettre dans les 30 jours calendriers, l'associé est déchu de son droit.
- ~~7.8.~~ L'un des associés peut devenir titulaire du bail dans les conditions prévues aux articles 22 et 27. Le cas échéant, le nouveau titulaire est seul visé par la disposition prévue à l'article 8, alinéa 2.

Article 10 - Domicile.

Le locataire et les associés qui ne sont pas domiciliés dans la commune mentionnée sous couverture doivent y élire domicile dans les 30 jours calendriers qui suivent la notification de l'attribution du droit de chasse. A défaut, les significations visées à l'article 18 seront faites valablement au domicile du bourgmestre de la commune susvisée.

Article 11 - Frais d'adjudication.

Dans les 30 jours calendrier qui suivent la notification de l'attribution du droit de chasse, le locataire est tenu de payer pour tous frais à la caisse du Receveur 20 pour cent du loyer annuel.

Article 12 - Promesse de caution et caution bancaire.

A. Origine de la promesse de caution bancaire.

- ~~Pour être valable, la promesse de caution bancaire visée à l'article 7 doit émaner :~~
 - ~~soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique;~~

- ~~b. soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 12 mars 1976 prévoyant notamment le règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances);~~
- ~~e. soit d'une institution publique de crédit;~~
- ~~d. soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients et qui fournira la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 11 mars 1926 concernant les cautionnements des locataires est suffisante pour couvrir ses engagements vis-à-vis du créancier (l'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles);~~
- ~~e. soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installations de succursales) ou 66 (régime de la libre prestation des services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique (les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière et celle sur laquelle l'établissement de crédit figure doit, le cas échéant, pouvoir être produite le jour de l'adjudication).~~

B. Délai d'introduction et caractéristiques de la caution bancaire.

2. Le locataire est tenu de fournir au Receveur dans les 30 jours calendrier qui suivent la notification de l'attribution du droit de chasse, la caution solidaire et indivisible de cet organisme financier pour les sommes dues pour le paiement des loyers, dommages, frais, indemnités ou amendes contractuelles, tels que fixés aux clauses générales et particulières du présent cahier des charges. A cette fin, il est fait usage du modèle de cautionnement repris à l'annexe VI. Par le fait même de la présentation de la caution bancaire, le locataire autorise le Receveur à faire appel à celle-ci pour recouvrer les sommes dues qui n'auraient pas été payées dans les délais prescrits.
3. Le montant de la caution bancaire doit être égal au montant du loyer de la première année. Toutefois, pour les loyers inférieurs à 2.500 euros, le Receveur peut exiger ultérieurement le renforcement de la caution. Faute d'obtenir satisfaction dans les 30 jours calendrier, le Receveur a le droit de prélever le montant de la caution.
4. Le montant de la caution bancaire doit être reconstitué par l'organisme financier après le premier prélèvement opéré par le Receveur. Ce montant n'est reconstitué qu'une seule fois. Tout nouvel appel vient ensuite en déduction de celui-ci. Dès le second prélèvement du Receveur sur la caution bancaire, le bailleur peut résilier le bail si le locataire ne fournit pas une nouvelle caution bancaire d'un montant équivalant à celui prévu à l'alinéa 3, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.
5. La caution bancaire garantit tous les paiements dus, pour autant que ceux-ci aient été réclamés au locataire au plus tard 6 mois après l'expiration du bail.

C. Absence de caution bancaire.

6. Si une caution bancaire conforme aux conditions fixées dans le présent article n'est pas présentée dans le délai prévu, le locataire est déchu de son droit et il est procédé à une adjudication publique.
7. Le tantième éventuellement versé à titre de frais d'adjudication, ainsi que toute somme payée à titre quelconque par le locataire, restent acquis par le bailleur sans restitution possible.
8. Si le loyer approuvé lors d'adjudication publique est inférieur au montant obtenu du locataire déchu, celui-ci doit payer la différence, calculée sur toute la durée de la location, à titre de dommages et intérêts. Celle-ci est exigible dans les 30 jours calendrier. Si, par contre, ce loyer est supérieur au montant fixé antérieurement, le locataire déchu ne peut réclamer la différence.

Article 13 - Adaptations du loyer annuel.

1. Le loyer annuel subit des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation du Royaume (base 1996).

2. L'indice de référence est celui du mois de mars de l'année de l'entrée en vigueur du bail. L'indexation du loyer sera appliquée à partir de la deuxième année du bail. Le loyer annuel est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Montant du loyer annuel de la 1}^{\text{ère}} \text{ année} \times \text{indice du mois de mars de l'année concernée}}{\text{indice de référence}}$$

Article 14 - Acquiescement du loyer annuel.

1. Tout loyer est payé à la caisse du Receveur en un seul terme, au plus tard le 07 décembre de chaque année du bail.
2. Si le terme de l'échéance est dépassé, les sommes dues produisent, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal, à partir de la date de l'échéance.

Article 15 - Impositions.

Toute imposition ou taxe quelconque mise ou à mettre sur le droit loué est à charge du locataire y compris le précompte mobilier.

Article 16 - Mise en cause du bailleur.

1. La responsabilité du bailleur ne peut en aucun cas être recherchée par le locataire suite aux accidents qui pourraient survenir dans le lot, à des tiers ou non, en raison de l'utilisation ou de la présence d'infrastructures cynégétiques ou du fait de l'exercice de la chasse.
2. Il en est de même vis-à-vis de dommages pouvant résulter de troubles ou d'accidents causés par des tiers ou du fait d'événements naturels ou climatiques, sauf à prouver la négligence ou la faute du bailleur.
3. Le bailleur peut en aucun cas être tenu pour responsable de modifications des dispositions légales qui pourraient survenir dans le futur et interdire ou limiter dans le temps l'exercice de la chasse à certains gibiers ou la pratique de certains modes de chasse. En conséquence, le locataire ne peut se prévaloir de telles modifications pour exiger une diminution du loyer ou une résiliation du bail.

Article 17 - Surveillance du lot de chasse.

1. Il est interdit au locataire d'utiliser les agents de la Division de la Nature et des Forêts pour l'accomplissement de toute tâche et notamment d'une tâche ayant un rapport direct avec la gestion cynégétique du lot : nourrissage du gibier, entretien des infrastructures cynégétiques (lignes de tir, postes de battue ou d'affût, mangeoires, etc.), organisation des traques et du ramassage du gibier, commercialisation du gibier.
2. Le locataire ne peut faire agréer une personne déterminée comme garde champêtre particulier pour la surveillance de la chasse dans le lot qu'avec l'accord préalable et écrit du Collège des bourgmestre et échevins après avis du Directeur de Centre.
3. Le Collège des bourgmestre et échevins, après avis du Directeur de Centre, peut exiger du locataire l'éviction du garde champêtre particulier agréé pour la surveillance de la chasse dans le lot loué, si celui-ci :
 - a. a été agréé sans son accord préalable;
 - b. commet ou, sciemment, ne constate pas une infraction en matière de chasse;
 - c. commet une infraction à la loi sur la conservation de la nature ou aux clauses du présent cahier des charges;
 - d. ne dénonce pas sur le champ au Procureur du Roi tout crime ou délit dont il est témoin sur le lot;
 - e. adopte un comportement irrévérencieux, menaçant ou abusif vis-à-vis des autres utilisateurs de la forêt.

Article 18 - Communications et transmissions de documents.

Tout acte ou correspondance entre le locataire et le Collège des bourgmestre et échevins, le Receveur ou le service forestier relatif à l'application des clauses du présent cahier des charges se fait par lettre recommandée, le dépôt à la poste valant notification à partir du lendemain. Ils sont obligatoirement rédigés dans une des langues officielles en vigueur dans la commune de situation du lot.

Article 19 - Infractions et indemnités.

1. Le Collège des bourgmestre et échevins informe par écrit le locataire de toute constatation d'infraction aux clauses du cahier des charges. Dans les 30 jours calendrier de la notification, le locataire doit, selon le cas, prendre les mesures correctives et/ou payer à la caisse du Receveur l'indemnité due pour l'infraction.
2. Les indemnités dues pour les infractions aux dispositions du présent cahier des charges sont fixées à l'annexe VII.

Article 20 - Exercice du droit de chasse.

1. Le droit de chasse doit obligatoirement être exercé sur le lot et le locataire est tenu de veiller à la coordination nécessaire avec ses voisins de chasse, ainsi qu'avec le service forestier.
2. Le locataire ne peut commencer à exercer le droit de chasse que s'il est en possession de l'autorisation de chasser, délivrée par le Chef de cantonnement sur présentation de la quittance du Receveur constatant que le locataire est en règle de cautionnement et de paiement.

Article 21 - Division du lot entre associés.

Le locataire et ses associés ne sont pas autorisés à diviser le lot de chasse en parts attribuées exclusivement à l'un ou à plusieurs d'entre eux.

Article 22 - Cession de bail.

1. La cession du bail ne peut être autorisée par le Collège des bourgmestre et échevins, le Receveur et le Directeur de Centre entendus, qu'au profit d'un des associés et avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail.
2. Le locataire cédant perdra définitivement ses droits sur le lot cédé et sera déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession préalablement approuvé par le Collège des bourgmestre et échevins, au bureau de l'Enregistrement.
3. L'autorisation de cession ne pourra s'accompagner de modification des conditions de la location initiale, le nouveau locataire reprenant toutes les obligations du cédant.

Article 23 - Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement.

1. Peuvent être autorisés à la demande du locataire et moyennant l'accord préalable et écrit du Collège des bourgmestre et échevins, après avis du Directeur de Centre :
 - a. les sous-locations à des tiers de parties du lot adjugé, d'une superficie d'un seul tenant inférieure à celle légalement requise pour pouvoir être chassée à tir;
 - b. les échanges de territoires avec des tiers;
 - c. les accords conclus avec des tiers leur permettant de chasser sur une partie du lot adjugé;
 - d. les conventions passées avec des tiers leur permettant d'établir des postes de tir à des emplacements définis du lot adjugé.
2. Ces sous-locations, échanges, accords et conventions ne peuvent être autorisés que dans le seul but de corriger les limites de lots de chasse voisins, soit afin de rencontrer certaines dispositions légales, soit afin de permettre une meilleure gestion cynégétique.
3. Les sous-locataires ou cosignataires de ces accords ou conventions sont tenus solidairement au respect des clauses du cahier des charges dans les parties du lot qui les concernent.
4. En cas de sous-location, le locataire demeure seul responsable sur le plan financier.
5. Les sous-locataires et cosignataires des accords ou conventions autres que le locataire ne pourront se prévaloir d'un quelconque droit de préférence lors de la prochaine location du droit de chasse dans les parties du lot où ils ont pu chasser.

Article 24 - Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation.

1. En cas d'aliénation de tout le fonds, le bail est résilié de plein droit.
2. En cas d'aliénation d'une partie seulement du fonds, une réduction proportionnelle du loyer peut être accordée par le conseil communal à la demande du locataire à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date

d'enregistrement de l'acte d'aliénation. Si cette partie couvre plus du tiers de la superficie initiale du lot, le locataire ainsi que le Collège des bourgmestre et échevins auront chacun le droit de résilier le bail.

Article 25 - Augmentation de loyer pour cause d'acquisition.

En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles totalement enclavées dans le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi sur la chasse, le locataire bénéficiera d'office du droit de chasse sur ces parcelles et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.

En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles jouxtant le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi sur la chasse, et pour autant qu'au jour de cette acquisition, le locataire soit la seule personne en mesure d'exercer le droit de chasse sur ces parcelles, ce dernier y bénéficiera d'office du droit de chasse et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.

Le Collège des bourgmestre et échevins avise le locataire de l'acquisition de parcelles la jouxtant. A défaut de la part du locataire de pouvoir produire les documents prouvant le caractère exclusif de son droit de chasse potentiel sur les parcelles acquises dans les trente jours de la notification, il sera procédé à une adjudication publique de celles-ci.

Article 26 - Résiliation du bail de plein droit.

1. Sur proposition du Directeur de Centre ou du Receveur, le Collège des bourgmestre et échevins peut résilier le bail :

- a. en cas de non-paiement du loyer dans les délais impartis, après mise en demeure par le Receveur;
- b. si le locataire n'exerce pas ou ne fait pas exercer son droit de chasse de manière efficace, après mise en demeure du Directeur de Centre ;
- c. si le locataire ne prend pas dans les délais impartis les mesures correctives afin de se conformer aux dispositions du cahier des charges, après mise en demeure du Chef de cantonnement ;
- d. suite à l'inobservation répétée des clauses du cahier des charges, après mise en demeure du Chef de cantonnement;

e. si le locataire ne fournit pas dans les 30 jours calendrier un certificat de bonne conduite, vie et mœurs si le Collège des bourgmestre et échevins ou le Directeur de Centre lui en fait la demande en cours de bail;

e-f. si le locataire subit une condamnation définitive à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature;

f-g. si le locataire utilise les services d'un agent de la Division de la Nature et des Forêts pour la gestion cynégétique du lot.

2. Le Collège des bourgmestre et échevins doit au préalable inviter le locataire à présenter sa défense.

2-3. La résiliation du bail a lieu de plein droit sans intervention préalable du Juge.

3-4. La notification de la résiliation du bail est faite par pli recommandé; elle sort ses effets le 10^{ème} jour qui suit son dépôt à la Poste, à moins que le Collège des bourgmestre et échevins ne fixe un autre délai.

Article 27 - Décès du locataire.

1. En cas de décès du locataire, ses héritiers peuvent renoncer à la continuation du bail à condition d'exercer cette faculté dans les 60 jours calendrier. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au Collège des bourgmestre et échevins. Dans le cas contraire, les héritiers désigneront parmi eux, dans le même délai, celui qui assumera la responsabilité de locataire. A la date de sa désignation, celui-ci devra obligatoirement répondre aux conditions visées à l'article 7.

2. Si les héritiers renoncent à la continuation du bail ou y sont contraints, un des associés a le droit d'en reprendre le bénéfice aux mêmes conditions. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au Collège des bourgmestre et échevins dans les 30 jours calendrier à dater de la renonciation par les héritiers.

Chapitre III - Dispositions conservatoires

Article 28 - Apport et reprise d'animaux.

1. L'introduction dans le lot par le locataire de tout animal gibier ou non gibier, en liberté ou sous clôture, est interdite.
2. Le Chef de Cantonnement peut faire abattre, aux conditions qu'il fixe et au besoin par le service forestier, tout animal introduit dans le lot en infraction aux dispositions de l'alinéa 1^{er}.
3. Tout animal abattu en application de l'alinéa 2 est évacué et éliminé aux conditions fixées par le Chef de Cantonnement et le locataire ne peut réclamer ni la dépouille de l'animal, ni son trophée éventuel, ni aucune indemnité quelconque.
4. La reprise, dans le lot par le locataire, de faisans (coqs ou poules) destinés à la conservation ou à l'élevage est interdite.
5. Le Chef de Cantonnement peut ordonner de remettre en liberté les faisans repris en infraction avec les dispositions de l'alinéa 4.
6. La construction et l'utilisation dans le lot par le locataire d'installations, telles que des volières, permettant de garder, même temporairement, du gibier, sont interdites.

Article 29 - Circulation du gibier et clôtures.

1. L'installation de toute clôture par le locataire est soumise à l'autorisation préalable du Collège des bourgmestre et échevins, après avis du Directeur de Centre. A défaut, le Collège des bourgmestre et échevins peut exiger du locataire l'enlèvement de la clôture ou la faire enlever aux frais du locataire.
2. Toute clôture installée par le locataire appartient d'office au bailleur.
3. Le locataire est responsable de l'entretien des clôtures de protection des surfaces agricoles. Si 6 mois avant l'échéance du bail, le bailleur estime que ces clôtures ont perdu de leur efficacité, faute d'entretien, il ordonnera au locataire de les remettre en état. Au besoin, il y fera procéder aux frais du locataire.
- ~~3.4.~~ Le Chef de Cantonnement peut faire installer dans le lot toute clôture qu'il juge nécessaire moyennant l'avertissement du Collège des bourgmestre et échevins.
- ~~4.5.~~ Si l'étendue totale des parcelles sous clôture dans le lot atteint le tiers de l'étendue du lot, le locataire a le droit de résilier le bail.
- ~~5.6.~~ Si la présence de gibier est constatée dans une parcelle clôturée, le Chef de Cantonnement peut ordonner au locataire d'expulser ou de tirer le gibier en question. A défaut de l'avoir fait dans le délai prescrit par le Chef de Cantonnement, ce dernier peut y faire procéder par tout titulaire d'un permis de chasse, aux frais du locataire. Le locataire assume la responsabilité des dommages éventuels à la végétation se trouvant à l'intérieur des parcelles clôturées.

Article 30 - Gestion du biotope en faveur du gibier.

Il est interdit au locataire de créer des gagnages dans le lot, sans l'accord préalable du Chef de cantonnement.

Article 31 - Distribution d'aliments au grand gibier.

1. Pour le nourrissage du grand gibier, le Directeur de Centre peut déterminer et imposer au locataire :
 - a. la nature des aliments à distribuer parmi ceux autorisés par la législation;
 - b. les quantités de ces aliments qui peuvent ou doivent être distribués;
 - c. la période durant laquelle le nourrissage est rendu obligatoire;
 - d. les endroits où les aliments peuvent être distribués;
 - e. le mode de distribution des aliments.
2. Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, le Directeur de Centre tient compte, dans un souci de bonne coordination du nourrissage du grand gibier, des dispositions éventuellement arrêtées en la matière par le conseil cynégétique agréé duquel ressortit le lot.

~~3. Le nourrissage dissuasif du Sanglier est interdit dans le lot et le locataire s'engage à ne pas nourrir le sanglier à titre dissuasif dans les parcelles appartenant à d'autres propriétaires, totalement enclavées dans le lot de chasse et sur lesquelles il aurait également le droit de chasse.~~

Article 32 - Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier.

1. La distribution d'aliments au petit gibier, au gibier d'eau et à l'autre gibier est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Directeur de Centre qui en fixe les conditions.
2. Durant la saison hivernale, le Directeur de Centre peut ordonner au locataire le nourrissage du petit gibier, du gibier d'eau et de l'autre gibier aux conditions qu'il fixe.

Article 33 - Apport d'autres produits dans le lot.

1. A l'exception des aliments visés aux articles 32 et 33 ainsi que des pierres à sel, l'apport par le locataire de tout produit destiné au gibier, en ce compris le goudron végétal, le cru d'ammoniac et toute substance hormonale ou médicamenteuse, est interdit.
2. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Directeur de Centre peut autoriser ou ordonner, pour des raisons sanitaires, la distribution au gibier par le locataire de substances médicamenteuses.

Article 34 - Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot et amélioration du biotope.

1. A partir de la deuxième année du bail, le locataire prend en charge financièrement chaque année la protection des plantations, des semis et des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier et les travaux d'amélioration du biotope, en ce compris l'entretien des gagnages herbacés. Le montant de cette intervention est égal au ¼ du montant du loyer indexé de l'année correspondante.

A cette fin, le Collège des bourgmestre et échevins établit, pour le 31 mars de chaque année, un devis reprenant la totalité des travaux à effectuer dans le lot durant l'année en cours.

Après réalisation des travaux, les factures – pour un montant total égal au ¼ du montant du loyer indexé de l'année correspondante – sont notifiées au locataire pour paiement. Celui-ci doit être effectué dans les 30 jours calendrier suivant la notification et la preuve du paiement doit être notifiée au Collège des bourgmestre et échevins dans les 45 jours calendrier suivant la notification.

A défaut pour le locataire d'acquitter les factures dans le délai prescrit, le recouvrement se fera à l'initiative du Receveur par prélèvement sur la caution bancaire.

2. Le Chef de cantonnement est seul juge :
 - a. des plantations, semis ou peuplements forestiers à protéger, des moyens de protection à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux de protection ;
 - b. des biotopes à améliorer, des moyens à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux d'amélioration.
3. Le bailleur se réserve le droit de réclamer au locataire des dédommagements en cas de dégâts occasionnés à la végétation forestière par le grand gibier s'il apparaît que le locataire n'exerce pas avec efficacité son droit de chasse.

Article 35 - Dommages causés par le gibier aux héritages voisins.

Le locataire, les associés et les sous-locataires éventuels s'engagent à ne pas rechercher la responsabilité du bailleur en cas de dommages qui seraient causés par le gibier provenant du lot adjugé aux héritages riverains ou non.

Chapitre IV - Dispositions cynégétiques

Article 36 - Modes de chasse autorisés².

Tous les modes de chasse autorisés par la loi peuvent être pratiqués dans le lot, à l'exception de ceux qui sont, le cas échéant, interdits par les clauses particulières reprises à l'annexe I pour des raisons soit de sécurité des personnes, soit de protection de la faune sauvage, soit encore de configuration ou de taille du lot.

Article 37 - Présence du locataire lors de l'exercice de la chasse.

1. Toute action de chasse ne peut avoir lieu qu'en présence du locataire ou d'un associé, sauf autorisation préalable du Chef de cantonnement.
2. La présence du locataire ou d'un associé n'est toutefois pas requise pour la pratique de la chasse à l'approche et à l'affût dans le lot. Le chasseur doit cependant être porteur d'une autorisation écrite et signée par le locataire, conforme au modèle repris en annexe VIII. Cette autorisation doit être exhibée à la demande du service forestier.

Article 38 - Annonce des actions de chasse au public.

1. Le locataire est tenu d'informer le public des dates de chasse au moyen d'affiches conformes au modèle repris en annexe IX.
2. Ces affiches doivent être posées de manière à ne pas endommager la végétation forestière.
3. Elles doivent être placées au moins 48 heures avant la date de la première journée de chasse annoncée et enlevées au plus tard 24 heures après la dernière journée de chasse annoncée sur l'affiche.
4. L'apposition dans le lot de toute affiche, panneau ou indication quelconque autre que celles mentionnées ci-dessus est subordonnée à l'autorisation du Chef de Cantonnement.

Article 39 - Nombre de chasseurs pratiquant simultanément certains modes de chasse.

Le nombre maximum de chasseurs pouvant simultanément pratiquer certains mode de chasse dans le lot est fixé, le cas échéant, aux clauses particulières reprises en annexe I.

Article 40 - Équipements d'affût.

1. Dès l'entrée en vigueur du présent bail et à tout moment par la suite, le Chef de cantonnement peut interdire au locataire d'utiliser certains équipements d'affûts existants ou peut en fixer les conditions d'utilisation.
2. L'installation de nouveaux équipements d'affût, quels qu'ils soient, est soumise à l'autorisation préalable du Chef de Cantonnement qui peut en définir les caractéristiques et les conditions d'utilisation. Cette autorisation ne remet pas en cause l'article 17, alinéa 1^{er}, du présent cahier des charges.
3. Les équipements d'affût doivent pouvoir être visités par le Service forestier à tout moment.
4. Le Chef de Cantonnement peut exiger l'enlèvement par le locataire dans les 30 jours de tout équipement non conforme ou non autorisé. A défaut d'exécution, il peut faire procéder à la démolition de l'équipement aux frais du locataire et sans indemnité pour celui-ci.
5. Tout équipement autorisé ou non, établi dans le lot par le locataire revient automatiquement au bailleur à la fin du bail. Moyennant avertissement au moins 6 mois avant l'échéance du bail, le Chef de Cantonnement peut toutefois faire enlever ces équipements par le locataire. A défaut d'exécution à la date d'échéance du bail, il peut faire procéder à l'enlèvement ou à la démolition de l'équipement aux frais du locataire et sans indemnité pour celui-ci.

Article 41 - Enceintes et postes de battue.

1. Un mois au moins avant la date de la première battue, le locataire est tenu de remettre au Chef de Cantonnement et au Collège des bourgmestre et échevins, à titre d'information, une carte de l'Institut Géographique National, sur laquelle sont localisés les limites des enceintes, les lignes de postes et les postes de tir eux-mêmes. Chaque enceinte et chaque poste doivent faire l'objet d'une numérotation séparée. La remise de ce document ne remet pas en cause l'article 16, alinéa 1^{er}, du présent cahier des charges.
2. Le numérotage des postes de tir sur le terrain est réalisé en concertation avec le Chef de cantonnement.

² Pour la définition des modes de chasse auxquels il est fait référence dans les clauses générales ou particulières du présent cahier des charges, on se référera au glossaire repris en [annexe X](#).

3. Lors d'une battue au grand gibier,
 - a. aucun chasseur ne peut se placer en dehors des postes et lignes de tir dont question ci-avant ;
 - b. une distance de 60 mètres minimum doit séparer deux postes de tir voisin le long de la ligne de postes.
4. Tout changement apporté dans la disposition des enceintes, lignes et postes doit être reporté sur une nouvelle carte de l'Institut Géographique National et transmise au Chef de Cantonnement et au Collège des bourgmestre et échevins au moins 8 jours avant la date de la battue suivante.

Article 42 - Programmation des journées de chasse.

1. Le nombre maximum de jours de chasse en battue, à la botte, au chien courant, sous terre ou de furetage est fixé, le cas échéant, dans les clauses particulières reprises à l'annexe I. Toute journée commencée est comptabilisée pour une journée entière.
2. Pour le 1^{er} juillet de chaque année au plus tard, le locataire communique au Chef de Cantonnement et au Collège des bourgmestre et échevins les dates des jours de chasse visés par le présent article ainsi que les lieux et les heures des rendez-vous.
3. Si des dégâts sont observés dans les surfaces agricoles voisines ou si des circonstances particulières n'ont pas permis au locataire de réaliser toutes les journées de chasse initialement programmées, le locataire peut demander au Directeur de Centre, au moins 10 jours à l'avance, l'autorisation de mener des journées de chasse supplémentaires.
4. Le Directeur de Centre juge de l'opportunité d'accorder cette autorisation et en fixe, le cas échéant, les conditions.

Article 43 - Régulation du tir.

1. Pour toute espèce gibier, le Directeur de Centre peut fixer chaque année le nombre minimum et/ou maximum d'animaux que le locataire devra et/ou pourra tirer dans le lot adjudgé au cours de la saison de chasse à venir. Le cas échéant, le Directeur de Centre peut, pour une même espèce, faire une distinction par sexe et/ou catégorie dans les impositions de tir.
2. Le Directeur de Centre est tenu d'informer le locataire des impositions visées à l'alinéa 1^{er}, avant le début de la saison cynégétique concernée (1^{er} juillet) et de fixer toutes les conditions qu'il estime nécessaires aux fins de contrôler le respect par le locataire de ces impositions. A défaut de respecter cette échéance, le locataire n'est pas tenu par ces impositions de tir.
3. Les maxima fixés en application de l'alinéa 1^{er} pourront être majorés du nombre de bêtes blessées ou malades dont l'abattage aura eu lieu avec l'accord préalable du Chef de Cantonnement. Les minima fixés en application de l'alinéa 1^{er} pourront être réduits du nombre de bêtes retrouvées mortes au cours de la saison de chasse par suite de maladies, d'actes de braconnage ou d'accidents de la circulation.
4. Pour les espèces gibiers faisant l'objet d'un Plan de tir réglementaire, le Collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit de réclamer au locataire des indemnités en cas de non-respect par celui-ci des minima et maxima qui lui ont été imposés soit directement au niveau de la décision de Plan de tir soit indirectement au niveau de la ventilation des impositions du plan de tir entre les différents territoires du conseil cynégétique, ventilation déterminée par ce dernier.

Article 44 - Recensement du gibier.

1. Le Chef de Cantonnement peut organiser sur le lot adjudgé tous les recensements de gibier qu'il juge nécessaires.
2. Si le Chef de Cantonnement lui en fait la demande, le locataire s'engage à collaborer avec ses associés et ses gardes-chasse, aux opérations de recensements sur le lot adjudgé.

Article 45 - Études et Inventaires du gibier tiré.

1. Si le Chef de Cantonnement lui en fait la demande, le locataire est tenu de mettre à sa disposition, à des fins d'étude ou de démonstration, les trophées et les mâchoires du grand gibier tiré dans le lot durant l'année cynégétique en cours, ainsi que les mues éventuellement ramassées durant le même temps. Les trophées et les mues ne peuvent être demandés qu'une seule fois et pour une durée maximum de 30 jours. Le Chef de

Cantonnement peut également demander au locataire de lui fournir toute autre donnée concernant le gibier tiré, telle que le poids des animaux abattus.

2. Le locataire communique au Chef de Cantonnement, pour le 1^{er} avril de chaque année, le tableau de chasse réalisé au cours des 12 mois précédents pour chaque espèce de gibier, en distinguant le cas échéant certaines catégories. Le chef de cantonnement communique ces données, pour information, au Collège des bourgmestre et échevins.
3. Dans le cadre d'études (à des fins sanitaires par exemple) ou d'inventaires du gibier tiré, le Chef de cantonnement peut demander à l'adjudicataire une collaboration à toute action relative à la faune gibier entreprise à l'initiative de la Division de la Nature et des Forêts ou du Centre de Recherche de la Nature, des Forêts et du Bois.

Chapitre V - Dispositions de coordination

Article 46 - Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt.

1. D'une manière générale, l'exercice du droit de chasse doit tenir compte des multiples fonctions remplies par la forêt et s'accommoder de toute activité autorisée dans le lot par le bailleur ou supportée par lui (exercices militaires, travaux de topographie, ...).
2. Sous réserve des dispositions légales visées à l'article 50, alinéa 1^{er}, le bailleur conserve en particulier le droit d'autoriser en tout temps et sur toute l'étendue du lot toute activité à but scientifique, social, sportif ou culturel. Il tiendra toutefois compte autant que possible des dates des actions de chasse.
3. Sans préjudice des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, l'exercice de la chasse est autorisé tous les jours de l'année. Pour des raisons de sécurité, les clauses particulières reprises en annexe I peuvent toutefois le limiter dans le temps.

Article 47 - Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers.

Les opérations et les travaux de toutes natures requis par l'installation, la conduite, la protection et l'exploitation des peuplements du massif forestier dont fait partie le lot adjudgé s'effectueront sans que le locataire puisse s'y opposer ou réclamer une indemnité quelconque, une modification des clauses du cahier des charges, en particulier une réduction du loyer ou une résiliation du bail.

Article 48 - Droit de chasse et récréation en forêt.

1. La localisation et la superficie des aires de repos ou de délasserment et des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse dans le lot adjudgé sont renseignées à l'annexe II. Sauf dérogation accordée par le Collège des bourgmestre et échevins, le Chef de cantonnement entendu, toute chasse est interdite :
 - a. toute l'année dans les aires de repos ou de délasserment;
 - b. du 15 juin au 31 août dans les zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.
2. Avant le 1^{er} juillet de chaque année, le Collège des bourgmestre et échevins informe le locataire des nouvelles aires de repos et de délasserment qui seront équipées au cours de l'année cynégétique et renseigne leur superficie. A la demande du locataire, le loyer pourra être réduit au prorata de ces nouvelles superficies soustraites à l'action de chasse.
3. Avant le 1^{er} juillet de chaque année, le Collège des bourgmestre et échevins informe le locataire de tout changement quant à la localisation des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.

Article 49 - Droit de chasse et circulation en forêt.

1. Pour des raisons de sécurité, le locataire veillera à solliciter auprès du Chef de cantonnement, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 1996, la fermeture des voies et chemins qui présentent un danger pour la circulation lors des journées de battue organisées dans le lot. Il introduira sa demande au moins 40 jours avant la date de la journée de battue.

2. En dehors de ces périodes d'interdiction ou de limitation de la circulation accordées au locataire, l'exercice du droit de chasse ne peut entraîner aucune restriction à la circulation des piétons, des cyclistes, des skieurs, des cavaliers et des véhicules respectant le code forestier.

2-3. La circulation du locataire, de ses associés et de ses invités à bord de véhicules à moteur est interdite en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées, sauf lorsque cette circulation a pour objet le chargement de gibier abattu, l'entretien des infrastructures cynégétiques ou le postage des chasseurs lors de jours de battue.

Chapitre VI - Disposition en matière d'environnement

Article 50 - Respect de l'environnement.

1. Tout équipement cynégétique dénotant de façon manifeste dans le paysage, abandonné, en ruines ou risquant de s'écrouler, sera évacué du lot de chasse par le locataire, ou à défaut, à ses frais.
2. Il en est de même des sacs en plastique ayant contenu des aliments, des engrais ou autres produits ainsi que des douilles et autres objets résultant de l'activité du locataire, de nature à nuire à la propreté du lot.
3. Toute coupe de bois, élagage ou dégagement en vue de la création, l'amélioration ou l'entretien des lignes de tir est interdite sans l'autorisation préalable du Collège des bourgmestre et échevins.

Chapitre VII - Dispositions en matière de délégation et d'appel

Article 51 - Délégation.

1. Le conseil communal peut déléguer le Collège des bourgmestre et échevins qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.
2. Le Collège des bourgmestre et échevins peut déléguer tout échevin qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.
3. Le Directeur de Centre peut déléguer le Chef de Cantonnement ou tout autre Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.
4. Le Chef de Cantonnement peut déléguer tout Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.
5. Le locataire peut déléguer toute personne majeure, associée ou non, qui le représentera valablement lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. La délégation se fait par écrit et copie est adressée au Directeur de Centre et au Collège des bourgmestre et échevins.

Article 52 - Appel.

Le locataire peut faire appel auprès du Directeur de Centre de toute décision du Chef de Cantonnement ou d'un Agent des forêts, auprès du Collège des bourgmestre et échevins de toute décision du Directeur de Centre et auprès du conseil communal de toute décision du Collège des bourgmestre et échevins.

* * *

Pour approbation,

Le locataire,

Le

Le Conseil Communal,

Le 06 octobre 2011

La Bourgmestre,

C. RAMLOT

La Secrétaire Communale f.f.,

C. LEONARD

L'associé ou les associés,

Le

COMMUNE DE ROUVROY

ANNEXES

Cahier des Charges pour la Location du Droit de Chasse en Forêt communale

Forêt communale : *Divers bois sur Dampicourt et Couvreur*

Commune de situation : *Rouvroy (Dampicourt – Couvreur)*

Direction de : *ARLON*
Place Didier n° 45, 6700 Arlon
063/58.91.65
063/58.91.55
Arlon.DNF.DGARNE@spw.wallonie.be
Directeur de Centre : *B. VAN DOREN f.f.*

Cantonnement de : *Virton*
Rue Croix-le-Maire n° 17, 6760 Virton
Tél : 063 58 86 40
Fax : 063 58 86 45
E-mail : bernard.vandoren@spw.wallonie.be
Chef de Cantonnement : *B. VAN DOREN a.i.*

ANNEXE I

CLAUSES PARTICULIERES

Article 53 - Durée du bail (art. 5 des clauses générales).

Le présent bail prend cours le 07 octobre 2011 pour se terminer le 31 mai 2021

Article 54 - Nombre d'associés (art. 9 des clauses générales)

Le nombre maximum d'associés est fixé à deux.

Article 55 - Mode(s) de chasse interdit(s) (art. 36 des clauses générales).

Vu l'absence de petit gibier et les dangers du tir à balle, la chasse à la botte est interdite.

Article 56 - Nombre de chasseurs pratiquant simultanément les différents modes de chasse autorisés (art. 39 des clauses générales).

Le nombre maximum de chasseurs pratiquant simultanément les modes de chasse suivants est fixé comme suit :

Mode de chasse	battue	Approche et affût	Chien courant	...
- Lot Dampicourt et Couvreux	15	2	2	

Article 57- Programmation des journées de chasse (art. 42 des clauses générales)

Pour les différents modes de chasse suivants, le nombre maximum de jours de chasse est fixé comme suit :

Mode de chasse	Battue	Approche et affût	Chien courant	...
- Lot Dampicourt et Couvreux	4	15	5	

Article 58 – Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt (art. 48 des clauses générales)

... (le cas échéant)

Article 59 - Coordonnées du bureau du Receveur et numéro de compte bancaire (not. art. 13, 15 et 20 des clauses générales)

<i>NOM, Prénom</i> <i>SCHOCKERT Chantal</i>		<i>Adresse complète</i> <i>C/o Commune de Rouvroy, rue du 8 septembre n° 41</i> <i>à 6767 Dampicourt</i>	
<i>Téléphone : 063/58 86 60</i>	<i>Fax : 063/58 86 73</i>	<i>E-mail :</i> <i>chantal.schockert1@publilink.be</i>	
<i>Numéro de compte bancaire : IBAN administration communale - BE08 0910 0051 2513</i>			

Article 60 - Divers .

ANNEXE II

CARACTERISTIQUES DES LOTS

- *Superficie du lot :*
Section de Couvreux: 58ha 64a 75ca de bois et 16ha 01a 42ca
Section de Dampicourt : 46ha 04a 15ca de bois de 19a 59ca de plaine
Total : 104ha 68a 90ca de bois et 16ha 21a 01ca de plaine
- *Brève description des peuplements forestiers*
Futaie feuillue mélangée de hêtre, Frêne, Erable, Chêne, Merisier largement majoritaire avec environ 5 ha de peuplements résineux purs (Epicea, Douglas, ...)
- *Coordonnées de l'agent des forêts responsable :*
Baudouin Iweins d'Eeckhoutte : Tél : 063 57 93 42 ou 0477 78 11 92
- *Tableau de chasse des 3 dernières saisons cynégétiques :*

	2010-2011	2009-2010	2008-2009
Cerf	-	1 cerf	2 faons
Chevreuil boisé	10	8	7
Chevreuil non-boisé	8	7	7
Sanglier	4	5	5
Renard	6	10	11

- *Montant du dernier loyer annuel indexé : 2.273,31 Euros*
- *Conseil cynégétique agréé duquel ressortit le lot (dénomination, coordonnées des responsables)*
Conseil cynégétique de Lorraine : Secrétaire THIERY Frédéric, rue du moulin 5, 6750 Mussy-la-ville.
- *Le cas échéant, en précisant bien qu'il s'agit d'une situation à une date donnée, susceptible de changements :*
 - *Gagnages (superficie et nombre) : néant*
 - *Aires de repos ou de délasserment (superficie et nombre) : néant*
 - *Aires d'accès libre pour les mouvements de jeunesse (superficie et nombre) : néant*
 - *Surface des parcelles sous clôtures : néant*
 - *Parcelles classées en réserve naturelle (superficie et nombre) : néant*
 - *Blocs enclavés n'appartenant pas au bailleur (superficie et nombre).*
Deux parcelles de moins d'un hectare enclavées dans le bois de Dampicourt
 - *Pavillons de chasse éventuellement accessibles : néant*
 - *Nombre de miradors libres d'accès : néant*
- *Une carte reprenant les parties boisées du lot est jointe.*

ANNEXE III

MODELE DE SOUMISSION

Soumission pour le (lot n° ...) (lot unique)* de la forêt communale de Divers bois sur Dampierre

et Couvraux
Je soussigné Nitai Albin (nom et prénoms), domicilié à Chemin
Rout 6 Saint-Had 6762 (adresse complète),

offre comme loyer annuel pour la location du droit de chasse dans le lot susmentionné la somme de
2273,37 (en chiffres) euros deux mille deux cent soixante trois
Euros. trente et un (en toutes lettres) euros.

Je joins en annexe :

- un certificat de bonnes conduite, vie et moeurs délivré par l'administration communale de mon domicile, daté de moins de deux mois (pour les personnes résidant à l'étranger : joindre le document officiel correspondant en usage dans leur pays de résidence et daté également de moins de deux mois) ;
- la preuve de la possession d'un permis de chasse valable délivré en Région wallonne pour l'année cynégétique en cours;
- une promesse de caution bancaire équivalant au moins au prix que j'offre comme loyer annuel pour obtenir le droit de chasse dans le lot susmentionné.

* biffer la mention inutile et compléter le n° de lot le cas échéant.

(Signature et date)

TA le 17/09/11

ANNEXE IV

AVENANT AU CAHIER DES CHARGES

DESIGNATION ULTERIEURE D'UN ASSOCIE

Je soussigné Sita G. A. Teah (nom et prénoms), domicilié à C. Lemih
Plot 76 Saint-Denis 6762 (adresse complète), locataire du droit
de chasse dans (le lot n° ...) (lot unique)* de la Forêt communale de Dampierre désigne comme associé
M. AROLDI Robert 296, route de LONGWY L. 5831 (nom et prénoms), domicilié à
STAS JEAN 18 RUEE ULRIE CHESSON 6052 DEUFAYE (adresse complète), lequel
déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et obligations découlant du cahier des charges pour la
location du droit de chasse susmentionné et s'engage à les respecter.

Fait à S. Mars, le 27/09/11

Pour accord,

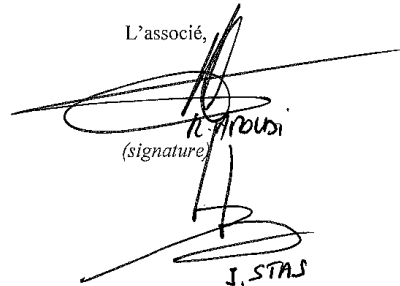
Le locataire,

Le Directeur de Centre,

L'associé,


(signature)

(signature)


R. AROLDI
(signature)
J. STAS

* biffer la mention inutile et compléter le n° de lot le cas échéant.

ANNEXE IV (suite)

AVENANT AU CAHIER DES CHARGES

SUBSTITUTION D'UN ASSOCIE

Je soussigné (*nom et prénoms*), domicilié à
.....(*adresse complète*), locataire du droit
de chasse dans (le lot n° ...) (lot unique)* de la Forêt communale de désigne comme nouvel
associé M. (*nom et prénoms*), domicilié à
.....(*adresse complète*)
en remplacement de M. (*nom et prénoms*),
domicilié à(*adresse complète*).

Le nouvel associé, M. déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et obligations
découlant du cahier des charges pour la location du droit de chasse susmentionné et s'engage à les respecter.

L'ancien associé, M. est déchargé vis-à-vis du bailleur de toutes ses obligations découlant de
l'application du cahier des charges pour la location du droit de chasse susmentionné et déclare renoncer à tous
les droits conférés par celui-ci.

Fait à, le

Pour accord,

Le locataire,

Le Directeur de Centre,

Le nouvel associé

L'ancien associé,

(*signature*)

(*signature*)

(*signature*)

(*signature*)

* biffer la mention inutile et compléter le n° de lot le cas échéant.

ANNEXE V

MODELE DE PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE

Dans le cadre de l'adjudication publique du droit de chasse en Forêt communale de *Divers*
bois sur Dampicourt (dénomination de la forêt) (cantonnement de *Virton*), la
BNP Paribas Fortis (dénomination organisme bancaire + coordonnées complètes), représentée par
Gilles Lucas (dénomination de l'agence locale) s'engage à se constituer caution solidaire et
indivisible à concurrence de la somme de *2273,37* € (*deux mille deux cent sept et trois*
- montant en toutes lettres) envers la commune de *Pourvoy* si Monsieur/Madame
Ji-ta-ti A. A. A. (nom et prénom du candidat adjudicataire) demeurant *Chemin*
Moriel 6 Saint-Mard (coordonnées complètes du candidat adjudicataire) venait à être désigné(e)
adjudicataire.

La présente promesse de caution est valable jusqu'au

La *BNP Paribas Fortis* (dénomination de l'organisme bancaire) s'engage à fournir dans les 30 jours
calendriers suivant l'adjudication la caution solidaire et indivisible, laquelle sera rédigée selon le modèle repris
en annexe VI du cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt communale.

Si Madame/Monsieur *Ji-ta-ti A. A. A.* (nom et prénom du candidat adjudicataire) venait à ne pas
être désigné adjudicataire, la présente promesse de caution deviendrait automatiquement nulle.

Fait à *VIRTON*

le *13/03/2011*

Gilles Lucas
Conseiller Clientèle Professionnelle

BNP Paribas Fortis
Fortis Banque sa
Agence de VIRTON
rue Charles Magnette 7 - 6700 VIRTON
Tel.: 063/589990 - Fax 02/5850234

ANNEXE VI

ACTE DE CAUTIONNEMENT

La soussignée établie à constituée par acte authentique du publié aux annexes du Moniteur Belge du ici représentée par agissant au nom et pour compte de ladite société en vertu des pouvoirs à eux conférés par déclare se constituer caution solidaire et indivisible à concurrence de la somme de , montant d'une année de loyer envers la commune de ... , représentée par Monsieur le Receveur qui déclare accepter, pour sûreté du recouvrement des sommes dont question ci-après exigibles ou qui pourraient devenir exigibles à charge de en suite de l'adjudication faite à ce dernier de la location de chasse dans la forêt communale de tenue le par Monsieur le Receveur soussigné sous la présidence de M. le Bourgmestre de et à ... ou de son délégué.

Les sommes, dont le paiement est garanti, sont constituées par les loyers, les frais de location, les intérêts moratoires, les indemnités contractuelles telles que fixées au cahier des charges ainsi que toutes sommes, qui pourraient devenir exigibles à charge de prénommé par application des conditions du cahier des charges régissant la location du droit de chasse dans la forêt communale susvisée dont l'organisme financier déclare avoir une parfaite connaissance.

Si, au cours du bail, l'organisme financier vient à être actionné par l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, de l'Enregistrement et des Domaines et est amené ainsi à payer certaines sommes à la décharge de , il sera tenu à reconstituer le montant garanti après le premier prélèvement opéré par le Receveur. Ce cautionnement ne sera reconstitué qu'une seule fois et ensuite tout nouvel appel viendra en déduction de la garantie.

En sa qualité de caution tenue solidairement et indivisiblement, et sous renonciation formelle au bénéfice de discussion et à tout ce qui pourrait infirmer les présentes, notamment au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil dont il déclare avoir une parfaite connaissance, l'organisme financier s'oblige au paiement des sommes dont question ci-dessus qui seraient dues par M. et ce, à la première invitation qui lui en serait faite par le Receveur, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune formalité préalable, et encore que M..... contesterait la réclamation du trésor public.

La soussignée déclare savoir que dès le second prélèvement sur la caution bancaire par le Receveur, le propriétaire pourra résilier le bail si M. ne produit pas un nouvel acte de cautionnement reconstituant le montant dont question ci-dessus dans le délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.

Les effets de cette caution solidaire et indivisible prennent cours leet se terminent le..... . Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au bureau de l'enregistrement à..... .

Fait en double exemplaire à.....
le.....

ANNEXE VII

Montant des indemnités en cas de non-respect des clauses du cahier des charges

Nature de l'infraction	Clause concernée du cahier des charges	Montant ³
Début de l'exercice du droit de chasse par le locataire sans autorisation préalable du Directeur de Centre.	Art. 20, alinéa 2	250 €
Division du lot entre le locataire et ses associés.	Art. 21	500 €
Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement sans accord préalable du Directeur de Centre.	Art. 23, alinéa 1 ^{er}	250 €
Apport d'animaux gibiers ou non gibiers dans le lot.	Art. 28, alinéa 1 ^{er}	2.000 €
Reprise de faisans dans le lot.	Art. 28, alinéa 4	1.000 €
Construction ou utilisation d'installations permettant de garder du gibier.	Art. 28, alinéa 6	500 €
Installation de clôture sans autorisation préalable du Directeur de Centre.	Art. 29, alinéa 1 ^{er}	250 €
Exécution des travaux d'entretien des gagnages sans accord préalable du Chef de Cantonnement sur leurs conditions de réalisation.	Art. 30, alinéa 3	500 €
Non-respect des conditions convenues de réalisation des travaux d'entretien des gagnages.	Art. 30, alinéa 3	1.000 €
Création dans le lot d'un gagnage par le locataire sans l'accord préalable du Chef de cantonnement	Art. 30, alinéa 5	1.000 €
Non-respect des conditions de nourrissage du grand gibier imposées par le Directeur de Centre.	Art. 31, alinéa 1 ^{er}	1.000 €
Non respect de l'interdiction du nourrissage dissuasif du Sanglier	Art. 31, alinéa 3	1.000 €
Absence d'autorisation préalable du Directeur de Centre pour le nourrissage du petit gibier.	Art. 32, alinéa 1 ^{er}	500 €
Non-respect des conditions de nourrissage fixées pour le petit gibier et le gibier d'eau.	Art. 32, alinéa 1 ^{er}	500 €
Absence de nourrissage du petit gibier et du gibier d'eau si celui-ci est imposé par le Directeur de Centre.	Art. 32, alinéa 2	1.000 €
Apport de produits non autorisés dans le lot.	Art. 33, alinéa 1 ^{er}	1.000 €
Absence de distribution de produits pour le gibier dans le lot, à la demande du Directeur de Centre.	Art. 33, alinéa 2	500 €
Non-respect des conditions de réalisation des travaux de protection des semis, plantations et peuplements forestiers, arrêtées par le Chef de Cantonnement.	Art. 34, alinéa 2	1.000 €
Exercice d'un mode de chasse interdit par les clauses particulières.	Art. 36	1.000 €
Action de chasse en l'absence du locataire ou d'un associé, sans autorisation préalable du Chef de Cantonnement.	Art. 37, alinéa 1 ^{er}	250 €
Exercice de la chasse à l'approche et à l'affût par un invité, sans autorisation écrite et signée du locataire.	Art. 37, alinéa 2	250 €
Annonce des actions de chasse au moyen d'affiches non conformes.	Art. 38, alinéa 1 ^{er}	250 €

³ Le montant des amendes est indexé suivant les mêmes règles que le loyer.

Nature de l'infraction	Clause concernée du cahier des charges	Montant
Dommages à la végétation forestière suite à l'affichage.	Art. 38, alinéa 2	250 €
Non-respect des délais pour la pose et le retrait des affiches.	Art. 38, alinéa 3	250 €
Pose d'autres affiches, panneaux ... sans autorisation préalable du Chef de Cantonnement.	Art. 38, alinéa 4	250 €
Non-respect du nombre maximum de chasseurs pratiquant simultanément sur le lot la chasse à l'approche et à l'affût, la chasse à la botte ou la chasse au chien courant.	Art 39	1.000 € par chasseur de trop
Utilisation des équipements d'affût interdits par le Chef de Cantonnement ou non-respect des conditions d'utilisation.	Art. 40, alinéas 1 ^{er} , 2 et 3	500 €
Installation d'un équipement d'affût non conforme ou non autorisé par le Chef de Cantonnement.	Art. 40, alinéa 2	250 € par équipement
Non-remise ou non-tenu à jour d'un plan des enceintes, des lignes de postes et des postes.	Art. 41, alinéas 1 ^{er} et 4	250 €
Numérotage des postes non conforme aux clauses particulières.	Art. 41, alinéa 2	250 €
Postage en dehors des endroits prévus sur le plan des enceintes, des lignes de postes et des postes.	Art. 41, alinéa 3 a)	1.000 €
Non respect de la distance de 60 m entre postes	Art. 41, alinéa 3 b)	500 €
Organisation de journées de chasse en dehors de celles qui ont été programmées, sans autorisation du Directeur de Centre ou du Chef de Cantonnement (cernage).	Art. 42	2.000 €
Non-respect des minima et maxima de tir imposés par les plans de tir réglementaires ou les plans de tir imposés par le Directeur de Centre en application du cahier des charges.	Art. 43, alinéas 1 ^{er} et 4	500 € par animal
Non-respect des dispositions prévues pour le contrôle de l'exécution des plans de tir imposés par le Directeur.	Art. 43, alinéa 2	500 €
Défaut de collaboration aux recensements et aux études et inventaires du gibier tiré	Art. 44 et 45	500 €
Non-respect des jours ou périodes où la chasse ne peut être exercée sur le lot en application des clauses particulières.	Art. 46, alinéa 3	2.000 €
Chasse dans les aires de repos ou de délasserment ou chasse dans les zones d'accès libre entre le 15 juin et le 31 août.	Art. 48, alinéa 1 ^{er}	500 €
Absence de demande de fermeture des voies et chemins lors des journées de battues dans le lot dans les délais requis (si danger pour la circulation).	Art. 49, alinéa 1 ^{er}	500 €
Restriction apportée par le locataire à la circulation des autres utilisateurs de la forêt respectant le code forestier.	Art. 49, alinéa 2	1.000 €
Circulation non autorisée à bord d'un véhicule à moteur en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées	Art. 49, alinéa 3	500 €
Absence de maintien du lot dans un état de propreté	Art. 50	500 €

ANNEXE VIII

AUTORISATION D'EXERCER LA CHASSE A L'APPROCHE ET A L'AFFÛT

Je soussigné, (*nom et prénoms*), locataire du droit de
chasse dans le (lot n° ...) (lot unique)* de la forêt communale de autorise

M. (*nom et prénoms*), domicilié à

....., titulaire du permis de chasse n° à chasser à

l'approche et à l'affût aux conditions suivantes (*à préciser éventuellement*) :

.....
.....
.....
.....

La présente autorisation est valable du au

Le

.....

(signature)

* Biffer la mention inutile.

ANNEXE IX

MODELE D’AFFICHE POUR L’ANNONCE DES ACTIONS DE CHASSE

**ANNONCE DES
JOURNEES
DE CHASSE**

POUR VOTRE SECURITE 

APPROCHE-AFFÛT

DU _____	AU _____
ENTRE _____ H _____	et _____ H _____
ENTRE _____ H _____	et _____ H _____
_____	_____
_____	_____



BATTUES

ANNEXE X
GLOSSAIRE

Dans le cadre de l'application du présent cahier des charges, il y a lieu d'entendre par :

<u>Chasse en battue</u> : (traque, traquette, poussée, ...)	méthode de chasse pratiquée par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs hommes s'aidant ou non de chiens.
<u>Chasse à l'approche</u> (ou pirsch)	méthode de chasse pratiquée par un chasseur qui se déplace pour réaliser, à lui seul, sans rabatteur ni chien, la recherche, la poursuite et l'appropriation éventuelle du gibier.
<u>Chasse à l'affût</u>	méthode de chasse pratiquée par un chasseur opérant seul, sans rabatteur ni chien, attendant d'un poste fixe (au niveau du sol ou surélevé) l'arrivée du gibier afin de tenter de s'en approprier.
<u>Chasse à la botte</u> :	méthode de chasse pratiquée par un ou plusieurs chasseurs, progressant seul ou en ligne, éventuellement accompagné de chiens, dans le but de faire lever le petit gibier et de s'en approprier.
<u>Chasse au chien courant</u> :	méthode de chasse pratiquée par un chasseur se déplaçant, guidé par les abois des chiens qui ont levé le gibier et le poursuivent, afin de se poster sur la voie que l'animal chassé finira par emprunter.
<u>Chasse au vol</u> :	méthode de chasse permettant de capturer le gibier au moyen d'un oiseau de proie dressé à cet effet
<u>Furetage</u> :	méthode de chasse consistant à introduire un ou plusieurs furets dans un terrier de lapins en vue d'en faire sortir ceux-ci pour pouvoir les tirer à l'extérieur.
<u>Chasse « sous terre »</u> :	méthode de chasse consistant à introduire un ou plusieurs chiens dans un terrier de renards en vue d'en faire sortir ceux-ci pour pouvoir les tirer à l'extérieur.

ANNEXE A

LOCATION DE LA CHASSE DU 07/10/2011 AU 31/05/2021

BOIS DE DAMPICOURT (Couvreur)

Section A

Lieu-dit	N°	Ha	a	Ca
Lanau	80		10	20
Lanau	81		38	10
Dessus Bois Rivaux	6		34	30
Bois Rivaux	79	13	07	40
Croix Brabant	126		21	20
A la vieille March	143a		29	20
Sur le Haut de Châtillon	182		21	80
	183a		19	58
	186a		25	24
	186b		22	40
	173b		8	16
Bois Lahaut	180a		83	89
	206	3	40	85
	207	2	62	12
	208a	9	41	65
	208b	23	95	95

	208c		76	28
A la Corne du Bois brûlé	450a	2	26	43
TOTAL		58	64	75

ANNEXE B

LOCATION DE LA CHASSE DU 07/10/2011 AU 31/05/2021

BOIS DE DAMPICOURT

Section C

Lieu-dit	N°	Ha	a	Ca
Croix d'Avioth	850b		18	30
	857a		13	40
	861 ^e		87	00
Au-dessus du Bois	863a	3	80	90
Mont de Chatillon	864	5	10	60
	866	7	69	20
	867	2	13	90
Bois de Dampicourt	870	18	13	70
Plantis Monsieur	871	5	18	60
Devant le Bois	872		3	20
	909		9	50
Le Pré dans le bois	933a	1	33	80
Castillon	935		71	60
Les Prés du Moulin	1461b		60	45
TOTAL		46	04	15

ANNEXE C

LOCATION DE LA CHASSE DU 07/10/2011 AU 31/05/2021

PLAINE DE DAMPICOURT

Section A - Couvreux

Lieu-dit	N°	Ha	A	Ca
Au Bois Rivaux	72a	1	43	79
Chatillon	158a		26	94
A la Mouchière	524a	11	95	32
Au Sentier de Tillouse	546b		22	76
Grand Paquis	924a	1	94	80
La Basse Core	923c		17	81
TOTAL		16	01	42

Section C - Dampicourt

Lieu-dit	N°	Ha	A	Ca
La Ligniere	424b		19	59
TOTAL			19	59

18^{ème} objet : Location des chasses communales de Dampicourt et Couvreur, de gré à gré, du 07 octobre 2011 jusqu'au 31 mai 2021.

Le Conseil Communal,

Vu sa délibération du 31 mai 2005 relative à la location des chasses communales de Dampicourt et Couvreur, du 01 juin 2005 au 31 mai 2014, et au cahier des charges y correspondant et d'application ;

Vu la lettre de renonciation à la location du droit de chasse à partir du 01 août 2011 de Madame Magdaleine SIMEON (veuve MICHEL Jean-Jacques), Rue F. J. Piessevaux 47/A à 6762 SAINT-MARD, datée du 13 juillet 2011, Monsieur Jean-Jacques MICHEL, locataire du droit des chasses communales de Dampicourt et Couvreur, étant décédé le 05 juillet 2011 ;

Vu la lettre de Monsieur Alain VITALI, Chemin Morel 6 à 6762 SAINT-MARD, datée du 28 juillet 2011, demandant de continuer la location aux mêmes conditions ;

Vu l'avis du Service public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, Direction d'Arlon, Cantonnement de Virton, Monsieur B. VAN DOREN, Chef de cantonnement, Rue Croix-le-Maire 17 à 6760 VIRTON :

« Dans le cas présent l'ensemble du territoire précédemment loué comporte une centaine d'hectares de bois et une dizaine d'hectare de plaine, le tout fortement morcelé. Ce morcellement implique qu'il est nécessaire de disposer du droit de chasse sur un grand nombre de parcelles privées attenantes aux différents blocs communaux pour pouvoir chasser légalement l'ensemble du lot loué. De ce fait le nombre d'amateurs potentiels est forcément réduit et l'équipe précédente est probablement la seule à pouvoir exercer concrètement la régulation du gibier sur l'ensemble du lot loué. Il y a urgence à procéder à une location très rapidement puisqu'en l'absence de locataire, c'est la Commune propriétaire qui redevient titulaire du droit de chasse et donc responsable des dégâts du grand gibier en provenance de ses bois. Les blocs boisés étant répartis dans la plaine agricole, les dégâts pourraient vite devenir importants. L'urgence est également motivée du fait que, les trois mois de chasse en battue commençant au 01 octobre, il ne serait plus intéressant pour un chasseur de payer un loyer si la période est par trop entamée du fait des délais administratifs ».

Considérant qu'aucun autre amateur ne s'est manifesté par écrit ;

Considérant que Monsieur Alain VITALI et ses deux associés, Monsieur Robert AROLDI, Route de Longwy 296 à L – 4831 RODANGE, et Monsieur Jean STAS, Allée Ulric Chession 19 à 4052 BEAUFAYS, ont marqué leur accord en date du 17 septembre 2011 sur le cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt communale « Divers bois sur Dampicourt et Couvreur » et ses annexes, proposé le 01 septembre 2011 par le Service public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, Direction d'Arlon, Cantonnement de Virton, Rue Croix-le-Maire 17 à 6760 VIRTON ;

Considérant qu'il est proposé, pour faciliter la gestion administrative des dossiers de location des droits de chasse dans les bois communaux, de louer le droit de chasse de Dampicourt et Couvreur jusqu'au 31 mai 2012, cette date coïncidant avec la date de fin de location de chasse du Grand bois de ROUVROY (Harnoncourt-Lamorteau-Torgny/Devant Guéville/Saint-Mard « Laid Bois ») ;

A l'unanimité,

DECIDE de louer le droit de chasse, de gré à gré, du 07 octobre 2011 au 31 mai 2021, dans les bois communaux ci-après désignés :

A. Bois

1. Bois de Couvreur (Lanau, Dessus Bois Rivaux, Croix Brabant, A la Vieille March, Sur le Haut de Chatillon, Bois Lahaut, A la Corne du Bois Brûlé) :

58 ha 64 a 75 ca (ANNEXE A)

2. Bois de Dampicourt (Croix d'Avioth, Au-Dessus du Bois, Mont de Chatillon, Bois de Dampicourt, Plantis Monsieur, Devant le Bois, Le Pré dans le Bois, Castillon, Les Prés du Moulin) :

46 ha 04 a 15 ca (ANNEXE B)

SOIT UN TOTAL « BOIS » : 104 ha 68 a 90 ca

B. Plaine

1. Plaine de Couvreur : 16 ha 01 a 42 ca

2. Plaine de Dampicourt : 19 a 59 ca (ANNEXE C)

SOIT UN TOTAL « PLAINE » : 16 ha 21 a 01 ca.

A Monsieur Alain VITALI, Chemin Morel 6 à 6762 SAINT-MARD.

Pour le loyer annuel indexé de 2.273,31 euros, suivant les conditions du cahier des charges ci-après :

COMMUNE DE ROUVROY

Cahier des Charges pour la Location du Droit de Chasse en Forêt communale

Forêt communale : *Divers bois sur Dampicourt et Couvreur*

Commune de situation : *Rouvroy (Dampicourt - Couvreur)*

Direction de : *ARLON*
Place Didier n° 45, 6700 Arlon
063/58.91.65
063/58.91.55
Arlon.DNF.DGARNE@spw.wallonie.be
Directeur de Centre : *B. VAN DOREN f.f.*

Cantonement de : *Virton*
Rue Croix-le-Maire n° 17, 6760 Virton
Tél : 063 58 86 40
Fax : 063 58 86 45

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

- Article 1** Cadre général
Article 2 Clauses générales et particulières du cahier des charges
Article 3 Présomption de connaissance

Chapitre II - Dispositions administratives

- Article 4** Objet de la location
Article 5 Durée du bail
Article 6 Mandataire
Article 7 Conditions à remplir pour participer à l'adjudication publique
Article 8 Procédure d'adjudication
Article 9 Associés
Article 10 Domicile
Article 11 Frais d'adjudication
Article 12 Promesse de caution et caution bancaire
Article 13 Adaptation du loyer annuel
Article 14 Acquittance du loyer annuel
Article 15 Impositions
Article 16 Mise en cause du bailleur
Article 17 Surveillance du lot de chasse
Article 18 Communications et transmissions de documents
Article 19 Infractions et indemnités
Article 20 Exercice du droit de chasse
Article 21 Division du lot entre associés
Article 22 Cession de bail
Article 23 Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement
Article 24 Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation
Article 25 Augmentation du loyer pour cause d'acquisition
Article 26 Résiliation du bail de plein droit
Article 27 Décès du locataire

Chapitre III - Dispositions conservatoires

- Article 28** Apport et reprise d'animaux

- Article 29** Circulation du gibier et clôtures
- Article 30** Gestion du biotope en faveur du gibier
- Article 31** Distribution d'aliments au grand gibier
- Article 32** Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier
- Article 33** Apport d'autres produits dans le lot
- Article 34** Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot
- Article 35** Dommages causés par le gibier aux héritages voisins

Chapitre IV - Dispositions cynégétiques

- Article 36** Modes de chasse autorisés
- Article 37** Présence du locataire lors de l'exercice de la chasse
- Article 38** Annonce des actions de chasse au public
- Article 39** Nombre de chasseurs pratiquant simultanément différents modes de chasse
- Article 40** Équipements d'affût
- Article 41** Enceintes et postes de battue
- Article 42** Programmation des journées de chasse
- Article 43** Régulation du tir
- Article 44** Recensement du gibier
- Article 45** Études et inventaires du gibier tiré

Chapitre V - Dispositions de coordination

- Article 46** Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt
- Article 47** Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers
- Article 48** Droit de chasse et récréation en forêt
- Article 49** Droit de chasse et circulation en forêt

Chapitre VI - Disposition en matière d'environnement

- Article 50** Respect de l'environnement

Chapitre VII - Dispositions en matière de délégation et d'appel

- Article 51** Délégation
- Article 52** Appel

Annexes

- ANNEXE I** Clauses particulières
- ANNEXE II** Affiche
- ANNEXE III** Caractéristiques du lot
- ANNEXE IV** Modèle de soumission
- ANNEXE V** Avenant au cahier des charges : désignation ultérieure d'un associé - substitution d'un associé

ANNEXE VI	Acte de cautionnement
ANNEXE VII	Montant des indemnités en cas de non-respect des clauses du cahier des charges
ANNEXE VIII	Modèle d'autorisation d'exercer la chasse à l'approche et à l'affût
ANNEXE IX	Modèle d'affiche pour l'annonce des actions de chasse
ANNEXE X	Glossaire

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Cadre général.

L'exercice du droit de chasse en forêt communale doit s'inscrire dans le cadre d'une gestion intégrée des bois et forêts soumis au régime forestier tenant compte des impératifs de production forestière, d'accueil du public, de protection des eaux et des sols et de conservation [de la flore et de la faune sauvages](#). Les bois communaux de Rouvroy en particulier jouissent du label PEFC; Aussi pour garantir au propriétaire de conserver cette certification le preneur s'engage à mettre en œuvre des méthodes de gestion cynégétique permettant de satisfaire aux exigences de la charte PEFC. A la demande du propriétaire le locataire pourra être entendu lors de tout audit lié à la certification; Si à l'issue d'un tel audit l'agrément de gestion durable devait être remis en cause pour des motifs liés à un déséquilibre forêt-gibier ou à une érosion de la biodiversité imputable au gibier, le propriétaire pourra résilier le présent bail conformément à l'article 26.

Article 2 - Clauses générales et particulières du cahier des charges.

L'exercice du droit de chasse dans la forêt communale mentionnée sous couverture se fait conformément aux clauses générales et particulières du cahier des charges, sans préjudice des dispositions de la loi sur la chasse et de ses arrêtés d'exécution. Les clauses particulières figurent à l'annexe I du cahier des charges.

Article 3 - Présomption de connaissance.

En signant le présent cahier des charges, le locataire – et son ou ses associés éventuels - reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges et y adhérer sans restriction aucune.

Chapitre II - Dispositions administratives

Article 4 - Objet de la location.

1. La location du droit de chasse dans la forêt communale a lieu aux date, heure et lieu fixés par le Collège des bourgmestre et échevins dans sa lettre visée à l'article 8 alinéa 2. Les caractéristiques du lot sont reprises à l'annexe II.
2. Les surfaces renseignées à l'annexe II ne sont pas garanties et toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, n'autorise ni le bailleur ni le locataire à demander l'annulation du bail ou une révision du montant du loyer.
3. Les pavillons et abris forestiers ne sont pas compris dans la location. Si le locataire souhaite les occuper dans le cadre de l'exercice de la chasse, il en sollicite l'autorisation auprès du Collège des bourgmestre et échevins qui, s'il l'accorde, en fixe les conditions.

Article 5 - Durée du bail.

Sauf circonstances particulières, le bail pour la location du droit de chasse en forêt communale est consenti pour une durée de 9 ans au moins et de 12 ans au plus, sans tacite reconduction. La date de prise de cours du bail et celle de sa clôture sont fixées aux clauses particulières reprises à l'annexe I.

Article 6 - Mandataire.

Le locataire désigné peut mandater une personne pour le représenter lors de la séance de location visée à l'article 8. Le mandataire ne peut représenter valablement son mandant que s'il est en possession d'une procuration écrite du mandant dressée par acte authentique ou par acte sous seing privé avec signature légalisée du mandant.

Article 7 - Conditions à remplir pour pouvoir être locataire du droit de chasse.

1. Au plus tard avant le début de la séance de location visée à l'article 8 alinéa 1^{er}, le locataire est tenu de faire parvenir au bailleur les documents suivants :
 - a. la preuve de la possession d'un permis de chasse valable délivré en Région wallonne pour l'année cynégétique en cours ;
 - b. un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs délivré par l'administration communale du domicile du locataire, daté de moins de deux mois ou, pour le locataire résidant à l'étranger, le document officiel correspondant en usage dans leur pays de résidence et daté également de moins de deux mois ;
 - c. une promesse de caution bancaire, conforme à l'article 13, alinéa 1^{er} et au modèle repris à l'annexe V, d'un montant équivalant au loyer annuel demandé par la commune pour louer le droit de chasse ;
 - d. le cas échéant, le présent cahier des charges dûment signé pour approbation par son ou ses associés ainsi que les documents les concernant visés sous les points a) et b) précédents ;
 - e. le cas échéant, la procuration écrite du mandant.

De plus, il doit :

 - a. être une seule personne physique ;
 - b. n'avoir fait l'objet, depuis la délivrance du permis de chasse visé sous a) alinéa 1^{er}, d'aucune condamnation pénale définitive entraînant d'office le refus de la délivrance du permis de chasse en application des dispositions légales régissant la délivrance des permis et licences de chasse⁴ ;
 - c. n'avoir jamais fait l'objet dans le passé d'une résiliation de bail de chasse à ses torts en forêt communale de la commune sous couverture;
2. A défaut de remplir les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, la disposition prévue à l'article 8 alinéa 5 est d'application.

Article 8 - Procédure de location.

1. Sous réserve de l'application de l'alinéa 7, pour chacun des lots de la forêt communale mentionnée sous couverture, la location du droit de chasse est proposée de gré à gré aux conditions visées par les clauses générales et particulières du présent cahier des charges et adoptées par le conseil communal. A cette fin, le Collège des bourgmestres et échevins fixe la date, l'heure et le lieu de la séance de location.
2. Le Collège des bourgmestres et échevins notifie au locataire, par lettre recommandée, son intention de lui louer le droit de chasse pour une période de 9 à 12 ans, le dépôt à la poste valant notification à partir du lendemain.
3. La lettre doit nécessairement contenir les informations suivantes :
 - a. une énumération des documents visés à l'article 7 ;
 - b. la date, l'heure et le lieu fixés pour la séance de location ;
 - c. les conditions financières fixées par le conseil communal (loyer annuel, etc.) ;
 - d. un exemplaire des clauses générales et particulières du cahier des charges et ses annexes éventuelles;
 - e. Dans les 15 jours calendriers de la notification, le locataire notifie au Collège des bourgmestres et échevins, par lettre recommandée, son intention de louer ou de ne pas louer le droit de chasse pour une période de 9 à 12 ans.
4. Dans le second cas, le Collège des bourgmestres et échevins prend les dispositions qu'il juge utile pour désigner un nouveau locataire.
5. Lors de la séance de location, le Bourgmestre, ou un échevin désigné à cet effet par le collège – dénommé ci-après l'échevin, procède à l'examen des documents visés à l'article 7 alinéa 1^{er}, en présence du locataire désigné – ou de son mandataire.

⁴ Voir A.G.W. du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences de chasse, article 7 (M.B. 31.05.1995).

6. En cas de recevabilité des documents, ce dernier est tenu de signer pour accord le présent cahier des charges et d'en parapher chacune des pages. A défaut, la disposition prévue à alinéa 7 est d'application.
7. En cas de non recevabilité des documents, le Bourgmestre – ou l'échevin – consigne dans un procès-verbal de location les irrégularités constatées. Il invite le locataire désigné – ou son mandataire – à contresigner le procès-verbal avant de lever la séance de location. La disposition prévue à alinéa 7 est alors d'application.
8. Le Collège des bourgmestre et échevins notifie au locataire désigné, par lettre recommandée, l'attribution du droit de chasse. Le droit de chasse est réputé attribué le lendemain du jour du dépôt de la notification à la poste.
9. Lorsque l'une des conditions visées à l'article 7 alinéa 1^{er} n'est pas respectée, le conseil communal lance une nouvelle procédure de location des lots de la forêt communale mentionnée sous couverture. Dans ce cas, la location du droit de chasse peut se faire :
 - a. soit de gré à gré ;
 - b. soit par mise aux enchères des lots, suivie éventuellement d'un appel à soumissions pour les lots qui n'ont pas été adjugés à l'issue de la mise aux enchères ;
 - c. soit directement par soumissions.
 Dans les cas visés sous b) et c), la location fait l'objet d'un nouveau cahier des charges.

Article 9 - Associés.

A. Désignation et retrait des associés.

1. Au plus tard avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail, le locataire peut demander au Collège des bourgmestre et échevins l'agrément d'associés dont le nombre maximum par lot est fixé aux clauses particulières reprises à l'annexe I.
2. Si la désignation des associés se fait lors de la séance de location, les intéressés doivent avoir contresigné pour accord le cahier des charges. Si la désignation des associés se fait ultérieurement, elle doit faire l'objet d'un avenant conforme au modèle repris en annexe IV, signé par le Collège des bourgmestre et échevins, le locataire et le ou les associé(s).
3. Des substitutions d'associés peuvent avoir lieu avec l'autorisation préalable du Collège des bourgmestre et échevins avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail. Elles se font à l'initiative du locataire et doivent faire l'objet d'un avenant rédigé dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent.
4. Chaque associé doit justifier au moment de sa désignation des conditions prévues à l'article 7, alinéa 1^{er} à l'exception de celles visées par les points c) et d) de l'alinéa 1^{er}.
5. Le Collège des bourgmestre et échevins peut exiger à tout moment le retrait de tout associé qui aura subi une condamnation définitive pour une infraction à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature.

B. Obligations et droits des associés.

6. Les associés sont solidairement et indivisiblement engagés au respect des obligations du présent cahier des charges. Le locataire reste toutefois le seul titulaire du bail et lui seul est visé par la disposition prévue à l'article 8 alinéa 2. Le bailleur traite toujours prioritairement avec le locataire.
7. Le Collège des bourgmestre et échevins et le Directeur de Centre peuvent exiger à tout moment d'un associé la production d'un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs. A défaut de le remettre dans les 30 jours calendriers, l'associé est déchu de son droit.
- ~~7.8.~~ L'un des associés peut devenir titulaire du bail dans les conditions prévues aux articles 22 et 27. Le cas échéant, le nouveau titulaire est seul visé par la disposition prévue à l'article 8, alinéa 2.

Article 10 - Domicile.

Le locataire et les associés qui ne sont pas domiciliés dans la commune mentionnée sous couverture doivent y élire domicile dans les 30 jours calendriers qui suivent la notification de l'attribution du droit de chasse. A défaut, les significations visées à l'article 18 seront faites valablement au domicile du bourgmestre de la commune susvisée.

Article 11 - Frais d'adjudication.

Dans les 30 jours calendrier qui suivent la notification de l'attribution du droit de chasse, le locataire est tenu de payer pour tous frais à la caisse du Receveur 20 pour cent du loyer annuel.

Article 12 - Promesse de caution et caution bancaire.

A. Origine de la promesse de caution bancaire.

1. Pour être valable, la promesse de caution bancaire visée à l'article 7 doit émaner :
 - a. soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique;
 - b. soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 12 mars 1976 prévoyant notamment le règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances);
 - c. soit d'une institution publique de crédit;
 - d. soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients et qui fournira la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 11 mars 1926 concernant les cautionnements des locataires est suffisante pour couvrir ses engagements vis-à-vis du créancier (l'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles);
 - e. soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installations de succursales) ou 66 (régime de la libre prestation des services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique (les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière et celle sur laquelle l'établissement de crédit figure doit, le cas échéant, pouvoir être produite le jour de l'adjudication).

B. Délai d'introduction et caractéristiques de la caution bancaire.

2. Le locataire est tenu de fournir au Receveur dans les 30 jours calendrier qui suivent la notification de l'attribution du droit de chasse, la caution solidaire et indivisible de cet organisme financier pour les sommes dues pour le paiement des loyers, dommages, frais, indemnités ou amendes contractuelles, tels que fixés aux clauses générales et particulières du présent cahier des charges. A cette fin, il est fait usage du modèle de cautionnement repris à l'annexe VI. Par le fait même de la présentation de la caution bancaire, le locataire autorise le Receveur à faire appel à celle-ci pour recouvrer les sommes dues qui n'auraient pas été payées dans les délais prescrits.
3. Le montant de la caution bancaire doit être égal au montant du loyer de la première année. Toutefois, pour les loyers inférieurs à 2.500 euros, le Receveur peut exiger ultérieurement le renforcement de la caution. Faute d'obtenir satisfaction dans les 30 jours calendrier, le Receveur a le droit de prélever le montant de la caution.
4. Le montant de la caution bancaire doit être reconstitué par l'organisme financier après le premier prélèvement opéré par le Receveur. Ce montant n'est reconstitué qu'une seule fois. Tout nouvel appel vient ensuite en déduction de celui-ci. Dès le second prélèvement du Receveur sur la caution bancaire, le bailleur peut résilier le bail si le locataire ne fournit pas une nouvelle caution bancaire d'un montant équivalant à celui prévu à l'alinéa 3, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.
5. La caution bancaire garantit tous les paiements dus, pour autant que ceux-ci aient été réclamés au locataire au plus tard 6 mois après l'expiration du bail.

C. Absence de caution bancaire.

6. Si une caution bancaire conforme aux conditions fixées dans le présent article n'est pas présentée dans le délai prévu, le locataire est déchu de son droit et il est procédé à une adjudication publique.
7. Le tantième éventuellement versé à titre de frais d'adjudication, ainsi que toute somme payée à titre quelconque par le locataire, restent acquis par le bailleur sans restitution possible.
8. Si le loyer approuvé lors d'adjudication publique est inférieur au montant obtenu du locataire déchu, celui-ci doit payer la différence, calculée sur toute la durée de la location, à titre de dommages et intérêts. Celle-ci est

exigible dans les 30 jours calendrier. Si, par contre, ce loyer est supérieur au montant fixé antérieurement, le locataire déchu ne peut réclamer la différence.

Article 13 - Adaptations du loyer annuel.

1. Le loyer annuel subit des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation du Royaume (base 1996).
2. L'indice de référence est celui du mois de mars de l'année de l'entrée en vigueur du bail. L'indexation du loyer sera appliquée à partir de la deuxième année du bail. Le loyer annuel est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Montant du loyer annuel de la 1}^{\text{ère}} \text{ année} \times \text{indice du mois de mars de l'année concernée}}{\text{indice de référence}}$$

Article 14 - Acquittement du loyer annuel.

1. Tout loyer est payé à la caisse du Receveur en un seul terme, au plus tard le 07 décembre de chaque année du bail.
2. Si le terme de l'échéance est dépassé, les sommes dues produisent, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal, à partir de la date de l'échéance.

Article 15 - Impositions.

Toute imposition ou taxe quelconque mise ou à mettre sur le droit loué est à charge du locataire y compris le précompte mobilier.

Article 16 - Mise en cause du bailleur.

1. La responsabilité du bailleur ne peut en aucun cas être recherchée par le locataire suite aux accidents qui pourraient survenir dans le lot, à des tiers ou non, en raison de l'utilisation ou de la présence d'infrastructures cynégétiques ou du fait de l'exercice de la chasse.
2. Il en est de même vis-à-vis de dommages pouvant résulter de troubles ou d'accidents causés par des tiers ou du fait d'évènements naturels ou climatiques, sauf à prouver la négligence ou la faute du bailleur.
3. Le bailleur peut en aucun cas être tenu pour responsable de modifications des dispositions légales qui pourraient survenir dans le futur et interdire ou limiter dans le temps l'exercice de la chasse à certains gibiers ou la pratique de certains modes de chasse. En conséquence, le locataire ne peut se prévaloir de telles modifications pour exiger une diminution du loyer ou une résiliation du bail.

Article 17 - Surveillance du lot de chasse.

1. Il est interdit au locataire d'utiliser les agents de la Division de la Nature et des Forêts pour l'accomplissement de toute tâche et notamment d'une tâche ayant un rapport direct avec la gestion cynégétique du lot : nourrissage du gibier, entretien des infrastructures cynégétiques (lignes de tir, postes de battue ou d'affût, mangeoires, etc.), organisation des traques et du ramassage du gibier, commercialisation du gibier.
2. Le locataire ne peut faire agréer une personne déterminée comme garde champêtre particulier pour la surveillance de la chasse dans le lot qu'avec l'accord préalable et écrit du Collège des bourgmestre et échevins après avis du Directeur de Centre.
3. Le Collège des bourgmestre et échevins, après avis du Directeur de Centre, peut exiger du locataire l'éviction du garde champêtre particulier agréé pour la surveillance de la chasse dans le lot loué, si celui-ci :
 - a. a été agréé sans son accord préalable;
 - b. commet ou, sciemment, ne constate pas une infraction en matière de chasse;
 - c. commet une infraction à la loi sur la conservation de la nature ou aux clauses du présent cahier des charges;
 - d. ne dénonce pas sur le champ au Procureur du Roi tout crime ou délit dont il est témoin sur le lot;
 - e. adopte un comportement irrévérencieux, menaçant ou abusif vis-à-vis des autres utilisateurs de la forêt.

Article 18 - Communications et transmissions de documents.

Tout acte ou correspondance entre le locataire et le Collège des bourgmestre et échevins , le Receveur ou le service forestier relatif à l'application des clauses du présent cahier des charges se fait par lettre recommandée, le dépôt à la poste valant notification à partir du lendemain. Ils sont obligatoirement rédigés dans une des langues officielles en vigueur dans la commune de situation du lot.

Article 19 - Infractions et indemnités.

1. Le Collège des bourgmestre et échevins informe par écrit le locataire de toute constatation d'infraction aux clauses du cahier des charges. Dans les 30 jours calendrier de la notification, le locataire doit, selon le cas, prendre les mesures correctives et/ou payer à la caisse du Receveur l'indemnité due pour l'infraction.
2. Les indemnités dues pour les infractions aux dispositions du présent cahier des charges sont fixées à l'annexe VII.

Article 20 - Exercice du droit de chasse.

1. Le droit de chasse doit obligatoirement être exercé sur le lot et le locataire est tenu de veiller à la coordination nécessaire avec ses voisins de chasse, ainsi qu'avec le service forestier.
2. Le locataire ne peut commencer à exercer le droit de chasse que s'il est en possession de l'autorisation de chasser, délivrée par le Chef de cantonnement sur présentation de la quittance du Receveur constatant que le locataire est en règle de cautionnement et de paiement.

Article 21 - Division du lot entre associés.

Le locataire et ses associés ne sont pas autorisés à diviser le lot de chasse en parts attribuées exclusivement à l'un ou à plusieurs d'entre eux.

Article 22 - Cession de bail.

1. La cession du bail ne peut être autorisée par le Collège des bourgmestre et échevins, le Receveur et le Directeur de Centre entendus, qu'au profit d'un des associés et avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail.
2. Le locataire cédant perdra définitivement ses droits sur le lot cédé et sera déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession préalablement approuvé par le Collège des bourgmestre et échevins, au bureau de l'Enregistrement.
3. L'autorisation de cession ne pourra s'accompagner de modification des conditions de la location initiale, le nouveau locataire reprenant toutes les obligations du cédant.

Article 23 - Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement.

1. Peuvent être autorisés à la demande du locataire et moyennant l'accord préalable et écrit du Collège des bourgmestre et échevins, après avis du Directeur de Centre :
 - a. les sous-locations à des tiers de parties du lot adjugé, d'une superficie d'un seul tenant inférieure à celle légalement requise pour pouvoir être chassée à tir;
 - b. les échanges de territoires avec des tiers;
 - c. les accords conclus avec des tiers leur permettant de chasser sur une partie du lot adjugé;
 - d. les conventions passées avec des tiers leur permettant d'établir des postes de tir à des emplacements définis du lot adjugé.
2. Ces sous-locations, échanges, accords et conventions ne peuvent être autorisés que dans le seul but de corriger les limites de lots de chasse voisins, soit afin de rencontrer certaines dispositions légales, soit afin de permettre une meilleure gestion cynégétique.
3. Les sous-locataires ou cosignataires de ces accords ou conventions sont tenus solidairement au respect des clauses du cahier des charges dans les parties du lot qui les concernent.
4. En cas de sous-location, le locataire demeure seul responsable sur le plan financier.
5. Les sous-locataires et cosignataires des accords ou conventions autres que le locataire ne pourront se prévaloir d'un quelconque droit de préférence lors de la prochaine location du droit de chasse dans les parties du lot où ils ont pu chasser.

Article 24 - Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation.

1. En cas d'aliénation de tout le fonds, le bail est résilié de plein droit.
2. En cas d'aliénation d'une partie seulement du fonds, une réduction proportionnelle du loyer peut être accordée par le conseil communal à la demande du locataire à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation. Si cette partie couvre plus du tiers de la superficie initiale du lot, le locataire ainsi que le Collège des bourgmestre et échevins auront chacun le droit de résilier le bail.

Article 25 - Augmentation de loyer pour cause d'acquisition.

En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles totalement enclavées dans le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi sur la chasse, le locataire- bénéficiera d'office du droit de chasse sur ces parcelles et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.

En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles jouxtant le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi sur la chasse, et pour autant qu'au jour de cette acquisition, le locataire soit la seule personne en mesure d'exercer le droit de chasse sur ces parcelles, ce dernier y bénéficiera d'office du droit de chasse et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.

Le Collège des bourgmestre et échevins avise le locataire de l'acquisition de parcelles la jouxtant. A défaut de la part du locataire de pouvoir produire les documents prouvant le caractère exclusif de son droit de chasse potentiel sur les parcelles acquises dans les trente jours de la notification, il sera procédé à une adjudication publique de celles-ci.

Article 26 - Résiliation du bail de plein droit.

1. Sur proposition du Directeur de Centre ou du Receveur, le Collège des bourgmestre et échevins peut résilier le bail :
 - a. en cas de non-paiement du loyer dans les délais impartis, après mise en demeure par le Receveur;
 - b. si le locataire n'exerce pas ou ne fait pas exercer son droit de chasse de manière efficace, après mise en demeure du Directeur de Centre ;
 - c. si le locataire ne prend pas dans les délais impartis les mesures correctives afin de se conformer aux dispositions du cahier des charges, après mise en demeure du Chef de cantonnement ;
 - d. suite à l'inobservation répétée des clauses du cahier des charges, après mise en demeure du Chef de cantonnement;
 - e. si le locataire ne fournit pas dans les 30 jours calendrier un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs si le Collège des bourgmestre et échevins ou le Directeur de Centre lui en fait la demande en cours de bail;
 - e-f. si le locataire subit une condamnation définitive à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature;
 - f-g. si le locataire utilise les services d'un agent de la Division de la Nature et des Forêts pour la gestion cynégétique du lot.

2. Le Collège des bourgmestre et échevins doit au préalable inviter le locataire à présenter sa défense.

~~2-3.~~ La résiliation du bail a lieu de plein droit sans intervention préalable du Juge.

~~3-4.~~ La notification de la résiliation du bail est faite par pli recommandé; elle sort ses effets le 10^{ème} jour qui suit son dépôt à la Poste, à moins que le Collège des bourgmestre et échevins ne fixe un autre délai.

Article 27 - Décès du locataire.

1. En cas de décès du locataire, ses héritiers peuvent renoncer à la continuation du bail à condition d'exercer cette faculté dans les 60 jours calendrier. - Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au Collège des bourgmestre et échevins. Dans le cas contraire, les héritiers désigneront parmi eux, dans le même délai, celui qui assumera la responsabilité de locataire. A la date de sa désignation, celui-ci devra obligatoirement répondre aux conditions visées à l'article 7.

2. Si les héritiers renoncent à la continuation du bail ou y sont contraints, un des associés a le droit d'en reprendre le bénéfice aux mêmes conditions. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au Collège des bourgmestre et échevins dans les 30 jours calendrier à dater de la renonciation par les héritiers.

Chapitre III - Dispositions conservatoires

Article 28 - Apport et reprise d'animaux.

1. L'introduction dans le lot par le locataire de tout animal gibier ou non gibier, en liberté ou sous clôture, est interdite.
2. Le Chef de Cantonnement peut faire abattre, aux conditions qu'il fixe et au besoin par le service forestier, tout animal introduit dans le lot en infraction aux dispositions de l'alinéa 1^{er}.
3. Tout animal abattu en application de l'alinéa 2 est évacué et éliminé aux conditions fixées par le Chef de Cantonnement et le locataire ne peut réclamer ni la dépouille de l'animal, ni son trophée éventuel, ni aucune indemnité quelconque.
4. La reprise, dans le lot par le locataire, de faisans (coqs ou poules) destinés à la conservation ou à l'élevage est interdite.
5. Le Chef de Cantonnement peut ordonner de remettre en liberté les faisans repris en infraction avec les dispositions de l'alinéa 4.
6. La construction et l'utilisation dans le lot par le locataire d'installations, telles que des volières, permettant de garder, même temporairement, du gibier, sont interdites.

Article 29 - Circulation du gibier et clôtures.

1. L'installation de toute clôture par le locataire est soumise à l'autorisation préalable du Collège des bourgmestre et échevins, après avis du Directeur de Centre. A défaut, le Collège des bourgmestre et échevins peut exiger du locataire l'enlèvement de la clôture ou la faire enlever aux frais du locataire.
2. Toute clôture installée par le locataire appartient d'office au bailleur.
3. Le locataire est responsable de l'entretien des clôtures de protection des surfaces agricoles. Si 6 mois avant l'échéance du bail, le bailleur estime que ces clôtures ont perdu de leur efficacité, faute d'entretien, il ordonnera au locataire de les remettre en état. Au besoin, il y fera procéder aux frais du locataire.
- ~~3.4.~~ Le Chef de Cantonnement peut faire installer dans le lot toute clôture qu'il juge nécessaire moyennant l'avertissement du Collège des bourgmestre et échevins.
- ~~4.5.~~ Si l'étendue totale des parcelles sous clôture dans le lot atteint le tiers de l'étendue du lot, le locataire a le droit de résilier le bail.
- ~~5.6.~~ Si la présence de gibier est constatée dans une parcelle clôturée, le Chef de Cantonnement peut ordonner au locataire d'expulser ou de tirer le gibier en question. A défaut de l'avoir fait dans le délai prescrit par le Chef de Cantonnement, ce dernier peut y faire procéder par tout titulaire d'un permis de chasse, aux frais du locataire. Le locataire assume la responsabilité des dommages éventuels à la végétation se trouvant à l'intérieur des parcelles clôturées.

Article 30 - Gestion du biotope en faveur du gibier.

Il est interdit au locataire de créer des gagnages dans le lot, sans l'accord préalable du Chef de cantonnement.

Article 31 - Distribution d'aliments au grand gibier.

1. Pour le nourrissage du grand gibier, le Directeur de Centre peut déterminer et imposer au locataire :
 - a. la nature des aliments à distribuer parmi ceux autorisés par la législation;
 - b. les quantités de ces aliments qui peuvent ou doivent être distribués;
 - c. la période durant laquelle le nourrissage est rendu obligatoire;
 - d. les endroits où les aliments peuvent être distribués;

e. le mode de distribution des aliments.

2. Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, le Directeur de Centre tient compte, dans un souci de bonne coordination du nourrissage du grand gibier, des dispositions éventuellement arrêtées en la matière par le conseil cynégétique agréé duquel ressortit le lot.
3. Le nourrissage dissuasif du Sanglier est interdit dans le lot et le locataire s'engage à ne pas nourrir le sanglier à titre dissuasif dans les parcelles appartenant à d'autres propriétaires, totalement enclavées dans le lot de chasse et sur lesquelles il aurait également le droit de chasse.

Article 32 - Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier.

1. La distribution d'aliments au petit gibier, au gibier d'eau et à l'autre gibier est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Directeur de Centre qui en fixe les conditions.
2. Durant la saison hivernale, le Directeur de Centre peut ordonner au locataire le nourrissage du petit gibier, du gibier d'eau et de l'autre gibier aux conditions qu'il fixe.

Article 33 - Apport d'autres produits dans le lot.

1. A l'exception des aliments visés aux articles 32 et 33 ainsi que des pierres à sel, l'apport par le locataire de tout produit destiné au gibier, en ce compris le goudron végétal, le cru d'ammoniac et toute substance hormonale ou médicamenteuse, est interdit.
2. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Directeur de Centre peut autoriser ou ordonner, pour des raisons sanitaires, la distribution au gibier par le locataire de substances médicamenteuses.

Article 34 - Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot et amélioration du biotope.

1. A partir de la deuxième année du bail, le locataire prend en charge financièrement chaque année la protection des plantations, des semis et des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier et les travaux d'amélioration du biotope, en ce compris l'entretien des gagnages herbacés. Le montant de cette intervention est égal au ¼ du montant du loyer indexé de l'année correspondante.

A cette fin, le Collège des bourgmestre et échevins établit, pour le 31 mars de chaque année, un devis reprenant la totalité des travaux à effectuer dans le lot durant l'année en cours.

Après réalisation des travaux, les factures – pour un montant total égal au ¼ du montant du loyer indexé de l'année correspondante – sont notifiées au locataire pour paiement. Celui-ci doit être effectué dans les 30 jours calendrier suivant la notification et la preuve du paiement doit être notifiée au Collège des bourgmestre et échevins dans les 45 jours calendrier suivant la notification.

A défaut pour le locataire d'acquitter les factures dans le délai prescrit, le recouvrement se fera à l'initiative du Receveur par prélèvement sur la caution bancaire.

2. Le Chef de cantonnement est seul juge :
 - a. des plantations, semis ou peuplements forestiers à protéger, des moyens de protection à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux de protection ;
 - b. des biotopes à améliorer, des moyens à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux d'amélioration.
3. Le bailleur se réserve le droit de réclamer au locataire des dédommagements en cas de dégâts occasionnés à la végétation forestière par le grand gibier s'il apparaît que le locataire n'exerce pas avec efficacité son droit de chasse.

Article 35 - Dommages causés par le gibier aux héritages voisins.

Le locataire, les associés et les sous-locataires éventuels s'engagent à ne pas rechercher la responsabilité du bailleur en cas de dommages qui seraient causés par le gibier provenant du lot adjudgé aux héritages riverains ou non.

Chapitre IV - Dispositions cynégétiques

Article 36 - Modes de chasse autorisés⁵.

Tous les modes de chasse autorisés par la loi peuvent être pratiqués dans le lot, à l'exception de ceux qui sont, le cas échéant, interdits par les clauses particulières reprises à l'annexe I pour des raisons soit de sécurité des personnes, soit de protection de la faune sauvage, soit encore de configuration ou de taille du lot.

Article 37 - Présence du locataire lors de l'exercice de la chasse.

1. Toute action de chasse ne peut avoir lieu qu'en présence du locataire ou d'un associé, sauf autorisation préalable du Chef de cantonnement.
2. La présence du locataire ou d'un associé n'est toutefois pas requise pour la pratique de la chasse à l'approche et à l'affût dans le lot. Le chasseur doit cependant être porteur d'une autorisation écrite et signée par le locataire, conforme au modèle repris en annexe VIII. Cette autorisation doit être exhibée à la demande du service forestier.

Article 38 - Annonce des actions de chasse au public.

1. Le locataire est tenu d'informer le public des dates de chasse au moyen d'affiches conformes au modèle repris en annexe IX.
2. Ces affiches doivent être posées de manière à ne pas endommager la végétation forestière.
3. Elles doivent être placées au moins 48 heures avant la date de la première journée de chasse annoncée et enlevées au plus tard 24 heures après la dernière journée de chasse annoncée sur l'affiche.
4. L'apposition dans le lot de toute affiche, panneau ou indication quelconque autre que celles mentionnées ci-dessus est subordonnée à l'autorisation du Chef de Cantonnement.

Article 39 - Nombre de chasseurs pratiquant simultanément certains modes de chasse.

Le nombre maximum de chasseurs pouvant simultanément pratiquer certains mode de chasse dans le lot est fixé, le cas échéant, aux clauses particulières reprises en annexe I.

Article 40 - Équipements d'affût.

1. Dès l'entrée en vigueur du présent bail et à tout moment par la suite, le Chef de cantonnement peut interdire au locataire d'utiliser certains équipements d'affûts existants ou peut en fixer les conditions d'utilisation.
2. L'installation de nouveaux équipements d'affût, quels qu'ils soient, est soumise à l'autorisation préalable du Chef de Cantonnement qui peut en définir les caractéristiques et les conditions d'utilisation. Cette autorisation ne remet pas en cause l'article 17, alinéa 1^{er}, du présent cahier des charges.
3. Les équipements d'affût doivent pouvoir être visités par le Service forestier à tout moment.
4. Le Chef de Cantonnement peut exiger l'enlèvement par le locataire dans les 30 jours de tout équipement non conforme ou non autorisé. A défaut d'exécution, il peut faire procéder à la démolition de l'équipement aux frais du locataire et sans indemnité pour celui-ci.
5. Tout équipement autorisé ou non, établi dans le lot par le locataire revient automatiquement au bailleur à la fin du bail. Moyennant avertissement au moins 6 mois avant l'échéance du bail, le Chef de Cantonnement peut toutefois faire enlever ces équipements par le locataire. A défaut d'exécution à la date d'échéance du bail, il peut faire procéder à l'enlèvement ou à la démolition de l'équipement aux frais du locataire et sans indemnité pour celui-ci.

Article 41 - Enceintes et postes de battue.

1. Un mois au moins avant la date de la première battue, le locataire est tenu de remettre au Chef de Cantonnement et au Collège des bourgmestre et échevins, à titre d'information, une carte de l'Institut Géographique National, sur laquelle sont localisés les limites des enceintes, les lignes de postes et les postes

⁵ Pour la définition des modes de chasse auxquels il est fait référence dans les clauses générales ou particulières du présent cahier des charges, on se référera au glossaire repris en [annexe X](#).

de tir eux-mêmes. Chaque enceinte et chaque poste doivent faire l'objet d'une numérotation séparée. La remise de ce document ne remet pas en cause l'article 16, alinéa 1^{er}, du présent cahier des charges.

2. Le numérotage des postes de tir sur le terrain est réalisé en concertation avec le Chef de cantonnement.
3. Lors d'une battue au grand gibier,
 - a. aucun chasseur ne peut se placer en dehors des postes et lignes de tir dont question ci-avant ;
 - b. une distance de 60 mètres minimum doit séparer deux postes de tir voisin le long de la ligne de postes.
4. Tout changement apporté dans la disposition des enceintes, lignes et postes doit être reporté sur une nouvelle carte de l'Institut Géographique National et transmise au Chef de Cantonnement et au Collège des bourgmestre et échevins au moins 8 jours avant la date de la battue suiivante.

Article 42 - Programmation des journées de chasse.

1. Le nombre maximum de jours de chasse en battue, à la botte, au chien courant, sous terre ou de furetage est fixé, le cas échéant, dans les clauses particulières reprises à l'annexe I. Toute journée commencée est comptabilisée pour une journée entière.
2. Pour le 1^{er} juillet de chaque année au plus tard, le locataire communique au Chef de Cantonnement et au Collège des bourgmestre et échevins les dates des jours de chasse visés par le présent article ainsi que les lieux et les heures des rendez-vous.
3. Si des dégâts sont observés dans les surfaces agricoles voisines ou si des circonstances particulières n'ont pas permis au locataire de réaliser toutes les journées de chasse initialement programmées, le locataire peut demander au Directeur de Centre, au moins 10 jours à l'avance, l'autorisation de mener des journées de chasse supplémentaires.
4. Le Directeur de Centre juge de l'opportunité d'accorder cette autorisation et en fixe, le cas échéant, les conditions.

Article 43 - Régulation du tir.

1. Pour toute espèce gibier, le Directeur de Centre peut fixer chaque année le nombre minimum et/ou maximum d'animaux que le locataire devra et/ou pourra tirer dans le lot adjudgé au cours de la saison de chasse à venir. Le cas échéant, le Directeur de Centre peut, pour une même espèce, faire une distinction par sexe et/ou catégorie dans les impositions de tir.
2. Le Directeur de Centre est tenu d'informer le locataire des impositions visées à l'alinéa 1^{er}, avant le début de la saison cynégétique concernée (1^{er} juillet) et de fixer toutes les conditions qu'il estime nécessaires aux fins de contrôler le respect par le locataire de ces impositions. A défaut de respecter cette échéance, le locataire n'est pas tenu par ces impositions de tir.
3. Les maxima fixés en application de l'alinéa 1^{er} pourront être majorés du nombre de bêtes blessées ou malades dont l'abattage aura eu lieu avec l'accord préalable du Chef de Cantonnement. Les minima fixés en application de l'alinéa 1^{er} pourront être réduits du nombre de bêtes retrouvées mortes au cours de la saison de chasse par suite de maladies, d'actes de braconnage ou d'accidents de la circulation.
4. Pour les espèces gibiers faisant l'objet d'un Plan de tir réglementaire, le Collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit de réclamer au locataire des indemnités en cas de non-respect par celui-ci des minima et maxima qui lui ont été imposés soit directement au niveau de la décision de Plan de tir soit indirectement au niveau de la ventilation des impositions du plan de tir entre les différents territoires du conseil cynégétique, ventilation déterminée par ce dernier.

Article 44 - Recensement du gibier.

1. Le Chef de Cantonnement peut organiser sur le lot adjudgé tous les recensements de gibier qu'il juge nécessaires.
2. Si le Chef de Cantonnement lui en fait la demande, le locataire s'engage à collaborer avec ses associés et ses gardes-chasse, aux opérations de recensements sur le lot adjudgé.

Article 45 - Études et Inventaires du gibier tiré.

1. Si le Chef de Cantonnement lui en fait la demande, le locataire est tenu de mettre à sa disposition, à des fins d'étude ou de démonstration, les trophées et les mâchoires du grand gibier tiré dans le lot durant l'année cynégétique en cours, ainsi que les mues éventuellement ramassées durant le même temps. Les trophées et les mues ne peuvent être demandés qu'une seule fois et pour une durée maximum de 30 jours. Le Chef de Cantonnement peut également demander au locataire de lui fournir toute autre donnée concernant le gibier tiré, telle que le poids des animaux abattus.
2. Le locataire communique au Chef de Cantonnement, pour le 1^{er} avril de chaque année, le tableau de chasse réalisé au cours des 12 mois précédents pour chaque espèce de gibier, en distinguant le cas échéant certaines catégories. Le chef de cantonnement communique ces données, pour information, au Collège des bourgmestre et échevins.
3. Dans le cadre d'études (à des fins sanitaires par exemple) ou d'inventaires du gibier tiré, le Chef de cantonnement peut demander à l'adjudicataire une collaboration à toute action relative à la faune gibier entreprise à l'initiative de la Division de la Nature et des Forêts ou du Centre de Recherche de la Nature, des Forêts et du Bois.

Chapitre V - Dispositions de coordination

Article 46 - Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt.

1. D'une manière générale, l'exercice du droit de chasse doit tenir compte des multiples fonctions remplies par la forêt et s'accommoder de toute activité autorisée dans le lot par le bailleur ou supportée par lui (exercices militaires, travaux de topographie, ...).
2. Sous réserve des dispositions légales visées à l'article 50, alinéa 1^{er}, le bailleur conserve en particulier le droit d'autoriser en tout temps et sur toute l'étendue du lot toute activité à but scientifique, social, sportif ou culturel. Il tiendra toutefois compte autant que possible des dates des actions de chasse.
3. Sans préjudice des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, l'exercice de la chasse est autorisé tous les jours de l'année. Pour des raisons de sécurité, les clauses particulières reprises en annexe I peuvent toutefois le limiter dans le temps.

Article 47 - Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers.

Les opérations et les travaux de toutes natures requis par l'installation, la conduite, la protection et l'exploitation des peuplements du massif forestier dont fait partie le lot adjugé s'effectueront sans que le locataire puisse s'y opposer ou réclamer une indemnité quelconque, une modification des clauses du cahier des charges, en particulier une réduction du loyer ou une résiliation du bail.

Article 48 - Droit de chasse et récréation en forêt.

1. La localisation et la superficie des aires de repos ou de délasserment et des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse dans le lot adjugé sont renseignées à l'annexe II. Sauf dérogation accordée par le Collège des bourgmestre et échevins, le Chef de cantonnement entendu, toute chasse est interdite :
 - a. toute l'année dans les aires de repos ou de délasserment;
 - b. du 15 juin au 31 août dans les zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.
2. Avant le 1^{er} juillet de chaque année, le Collège des bourgmestre et échevins informe le locataire des nouvelles aires de repos et de délasserment qui seront équipées au cours de l'année cynégétique et renseigne leur superficie. A la demande du locataire, le loyer pourra être réduit au prorata de ces nouvelles superficies soustraites à l'action de chasse.
3. Avant le 1^{er} juillet de chaque année, le Collège des bourgmestre et échevins informe le locataire de tout changement quant à la localisation des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.

Article 49 - Droit de chasse et circulation en forêt.

1. Pour des raisons de sécurité, le locataire veillera à solliciter auprès du Chef de cantonnement, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 1996, la fermeture des voies et chemins qui présentent un

danger pour la circulation lors des journées de battue organisées dans le lot. Il introduira sa demande au moins 40 jours avant la date de la journée de battue.

4.2. En dehors de ces périodes d'interdiction ou de limitation de la circulation accordées au locataire, l'exercice du droit de chasse ne peut entraîner aucune restriction à la circulation des piétons, des cyclistes, des skieurs, des cavaliers et des véhicules respectant le code forestier.

2.3. La circulation du locataire, de ses associés et de ses invités à bord de véhicules à moteur est interdite en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées, sauf lorsque cette circulation a pour objet le chargement de gibier abattu, l'entretien des infrastructures cynégétiques ou le postage des chasseurs lors de jours de battue.

Chapitre VI - Disposition en matière d'environnement

Article 50 - Respect de l'environnement.

1. Tout équipement cynégétique dénotant de façon manifeste dans le paysage, abandonné, en ruines ou risquant de s'écrouler, sera évacué du lot de chasse par le locataire, ou à défaut, à ses frais.
2. Il en est de même des sacs en plastique ayant contenu des aliments, des engrais ou autres produits ainsi que des douilles et autres objets résultant de l'activité du locataire, de nature à nuire à la propreté du lot.
3. Toute coupe de bois, élagage ou dégagement en vue de la création, l'amélioration ou l'entretien des lignes de tir est interdite sans l'autorisation préalable du Collège des bourgmestre et échevins.

Chapitre VII - Dispositions en matière de délégation et d'appel

Article 51 - Délégation.

1. Le conseil communal peut déléguer le Collège des bourgmestre et échevins qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.
2. Le Collège des bourgmestre et échevins peut déléguer tout échevin qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.
3. Le Directeur de Centre peut déléguer le Chef de Cantonnement ou tout autre Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.
4. Le Chef de Cantonnement peut déléguer tout Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.
5. Le locataire peut déléguer toute personne majeure, associée ou non, qui le représentera valablement lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. La délégation se fait par écrit et copie est adressée au Directeur de Centre et au Collège des bourgmestre et échevins.

Article 52 - Appel.

Le locataire peut faire appel auprès du Directeur de Centre de toute décision du Chef de Cantonnement ou d'un Agent des forêts, auprès du Collège des bourgmestre et échevins de toute décision du Directeur de Centre et auprès du conseil communal de toute décision du Collège des bourgmestre et échevins.

* * *

Pour approbation,

Le locataire,
Le

Le Conseil Communal,
Le 06 octobre 2011

La Bourgmestre,
C. RAMLOT

La Secrétaire Communale f.f.,
C. LEONARD

L'associé ou les associés,
Le

COMMUNE DE ROUVROY

ANNEXES

Cahier des Charges pour la Location du Droit de Chasse en Forêt communale

Forêt communale : *Divers bois sur Dampicourt et Couvreur*

Commune de situation : *Rouvroy (Dampicourt – Couvreur)*

Direction de : *ARLON*
Place Didier n° 45, 6700 Arlon
063/58.91.65
063/58.91.55
Arlon.DNF.DGARNE@spw.wallonie.be
Directeur de Centre : *B. VAN DOREN f.f.*

Cantonnement de : *Virton*
Rue Croix-le-Maire n° 17, 6760 Virton
Tél : 063 58 86 40
Fax : 063 58 86 45
E-mail : bernard.vandoren@spw.wallonie.be
Chef de Cantonnement : *B. VAN DOREN a.i.*

ANNEXE I

CLAUSES PARTICULIERES

Article 53 - Durée du bail (art. 5 des clauses générales).

Le présent bail prend cours le 07 octobre 2011 pour se terminer le 31 mai 2021

Article 54 - Nombre d'associés (art. 9 des clauses générales)

Le nombre maximum d'associés est fixé à deux.

Article 55 - Mode(s) de chasse interdit(s) (art. 36 des clauses générales).

Vu l'absence de petit gibier et les dangers du tir à balle, la chasse à la botte est interdite.

Article 56 - Nombre de chasseurs pratiquant simultanément les différents modes de chasse autorisés (art. 39 des clauses générales).

Le nombre maximum de chasseurs pratiquant simultanément les modes de chasse suivants est fixé comme suit :

Mode de chasse	battue	Approche et affût	Chien courant	...
- Lot Dampicourt et Couvreur	15	2	2	

Article 57 - Programmation des journées de chasse (art. 42 des clauses générales)

Pour les différents modes de chasse suivants, le nombre maximum de jours de chasse est fixé comme suit :

Mode de chasse	Battue	Approche et affût	Chien courant	...
- Lot Dampicourt et Couvreur	4	15	5	

Article 58 – Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt (art. 48 des clauses générales)

... (le cas échéant)

Article 59 - Coordonnées du bureau du Receveur et numéro de compte bancaire (not. art. 13, 15 et 20 des clauses générales)

<i>NOM, Prénom</i> SCHOCKERT Chantal		<i>Adresse complète</i> C/o Commune de Rouvrois, rue du 8 septembre n° 41 à 6767 Dampicourt	
<i>Téléphone : 063/ 58 86 60</i>	<i>Fax : 063/58 86 73</i>	<i>E-mail :</i> <i>chantal.schockert1@publilink.be</i>	
<i>Numéro de compte bancaire : IBAN administration communale - BE08 0910 0051 2513</i>			

Article 60 - Divers .**ANNEXE II****CARACTERISTIQUES DES LOTS**

- *Superficie du lot :*
Section de Couvreur: 58ha 64a 75ca de bois et 16ha 01a 42ca
Section de Dampicourt : 46ha 04a 15ca de bois de 19a 59ca de plaine
Total : 104ha 68a 90ca de bois et 16ha 21a 01ca de plaine
- *Brève description des peuplements forestiers*
Futaie feuillue mélangée de hêtre, Frêne, Erable, Chêne, Merisier largement majoritaire avec environ 5 ha de peuplements résineux purs (Epicea, Douglas, ...)
- *Coordonnées de l'agent des forêts responsable :*

Baudouin Iweins d'Eeckhoutte : Tél : 063 57 93 42 ou 0477 78 11 92

- *Tableau de chasse des 3 dernières saisons cynégétiques :*

	2010-2011	2009-2010	2008-2009
Cerf	-	1 cerf	2 faons
Chevreuril boisé	10	8	7
Chevreuril non-boisé	8	7	7
Sanglier	4	5	5
Renard	6	10	11

- *Montant du dernier loyer annuel indexé : 2.273,31 Euros*
- *Conseil cynégétique agréé duquel ressortit le lot (dénomination, coordonnées des responsables)*
Conseil cynégétique de Lorraine : Secrétaire THIERY Frédéric, rue du moulin 5, 6750 Mussy-la-ville.
- *Le cas échéant, en précisant bien qu'il s'agit d'une situation à une date donnée, susceptible de changements :*
 - *Gagnages (superficie et nombre) : néant*
 - *Aires de repos ou de délasserment (superficie et nombre) : néant*
 - *Aires d'accès libre pour les mouvements de jeunesse (superficie et nombre) : néant*
 - *Surface des parcelles sous clôtures : néant*
 - *Parcelles classées en réserve naturelle (superficie et nombre) : néant*
 - *Blocs enclavés n'appartenant pas au bailleur (superficie et nombre).*
Deux parcelles de moins d'un hectare enclavées dans le bois de Dampicourt
 - *Pavillons de chasse éventuellement accessibles : néant*
 - *Nombre de miradors libres d'accès : néant*
- *Une carte reprenant les parties boisées du lot est jointe.*

ANNEXE III

MODELE DE SOUMISSION

Soumission pour le (lot n° ...) (lot unique)* de la forêt communale de Divers bois sur Dampierre

et Couvren
Je soussigné U. Tate: A. Pein (nom et prénoms), domicilié à Chemin
Rue 6 Saint-Mard 6762 (adresse complète),

offre comme loyer annuel pour la location du droit de chasse dans le lot susmentionné la somme de
2272,37 (en chiffres) euros deux mille deux cent soixante trois

Euros. Trente et un (en toutes lettres) euros.

Je joins en annexe :

- un certificat de bonnes conduite, vie et moeurs délivré par l'administration communale de mon domicile, daté de moins de deux mois (pour les personnes résidant à l'étranger : joindre le document officiel correspondant en usage dans leur pays de résidence et daté également de moins de deux mois) ;
- la preuve de la possession d'un permis de chasse valable délivré en Région wallonne pour l'année cynégétique en cours;
- une promesse de caution bancaire équivalant au moins au prix que j'offre comme loyer annuel pour obtenir le droit de chasse dans le lot susmentionné.

* biffer la mention inutile et compléter le n° de lot le cas échéant.

(Signature et date)

[Signature] le 17/03/11

ANNEXE IV

AVENANT AU CAHIER DES CHARGES

DESIGNATION ULTERIEURE D'UN ASSOCIE

Je soussigné J. Stas (nom et prénoms), domicilié à Chemin
Port 6 Saint-Denis 6762 (adresse complète), locataire du droit
de chasse dans (le lot n° ...) (lot unique)* de la Forêt communale de Dampierre
M. AROLDI Robert 286, route de LONGWY L. 4831 désigne comme associé
STAS JEAN 10 RUEE ULRIC CHESSON 6052 DEAUFAYS (nom et prénoms), domicilié à
RODANGE (adresse complète), lequel
déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et obligations découlant du cahier des charges pour la
location du droit de chasse susmentionné et s'engage à les respecter.

Fait à S. Rodange, le 17/09/11

Pour accord,

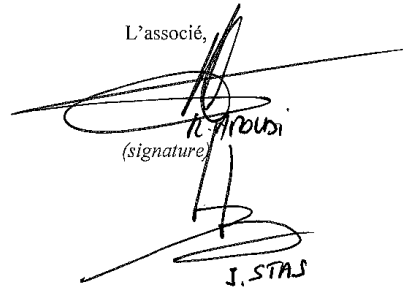
Le locataire,

Le Directeur de Centre,

L'associé,


(signature)

(signature)


(signature)
R. AROLDI
J. STAS

* biffer la mention inutile et compléter le n° de lot le cas échéant.

ANNEXE IV (suite)

AVENANT AU CAHIER DES CHARGES

SUBSTITUTION D'UN ASSOCIE

Je soussigné (*nom et prénoms*), domicilié à
.....(*adresse complète*), locataire du droit
de chasse dans (le lot n° ...) (lot unique)* de la Forêt communale de désigne comme nouvel
associé M. (*nom et prénoms*), domicilié à
.....(*adresse complète*)
en remplacement de M. (*nom et prénoms*),
domicilié à(*adresse complète*).

Le nouvel associé, M. déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et obligations
découlant du cahier des charges pour la location du droit de chasse susmentionné et s'engage à les respecter.

L'ancien associé, M. est déchargé vis-à-vis du bailleur de toutes ses obligations découlant de
l'application du cahier des charges pour la location du droit de chasse susmentionné et déclare renoncer à tous
les droits conférés par celui-ci.

Fait à, le

Pour accord,

Le locataire,

Le Directeur de Centre,

Le nouvel associé

L'ancien associé,

(*signature*)

(*signature*)

(*signature*)

(*signature*)

* biffer la mention inutile et compléter le n° de lot le cas échéant.

ANNEXE V

MODELE DE PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE

Dans le cadre de l'adjudication publique du droit de chasse en Forêt communale de *Divers*
bois sur Dampicourt (dénomination de la forêt) (cantonnement de *Virton*), la
BNP Paribas Fortis (dénomination organisme bancaire + coordonnées complètes), représentée par
Gilles Lucas (dénomination de l'agence locale) s'engage à se constituer caution solidaire et
indivisible à concurrence de la somme de *2273,37* € (*deux mille deux cent sept et trois*
- montant en toutes lettres) envers la commune de *Pourvoy* si Monsieur/Madame
Ji-ta-ti A. A. A. (nom et prénom du candidat adjudicataire) demeurant *Chemin*
Moriel 6 Saint-Mard (coordonnées complètes du candidat adjudicataire) venait à être désigné(e)
adjudicataire.

La présente promesse de caution est valable jusqu'au

La *BNP Paribas Fortis* (dénomination de l'organisme bancaire) s'engage à fournir dans les 30 jours
calendriers suivant l'adjudication la caution solidaire et indivisible, laquelle sera rédigée selon le modèle repris
en annexe VI du cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt communale.

Si Madame/Monsieur *Ji-ta-ti A. A. A.* (nom et prénom du candidat adjudicataire) venait à ne pas
être désigné adjudicataire, la présente promesse de caution deviendrait automatiquement nulle.

Fait à *VIRTON*

le *13/03/2011*

Gilles Lucas
Conseiller Clientèle Professionnelle

BNP Paribas Fortis
Fortis Banque sa
Agence de VIRTON
rue Charles Magnette 7 - 6700 VIRTON
Tel.: 063/589990 - Fax 02/5850234

ANNEXE VI

ACTE DE CAUTIONNEMENT

La soussignée établie à constituée par acte authentique du publié aux annexes du Moniteur Belge du ici représentée par agissant au nom et pour compte de ladite société en vertu des pouvoirs à eux conférés par déclare se constituer caution solidaire et indivisible à concurrence de la somme de , montant d'une année de loyer envers la commune de ... , représentée par Monsieur le Receveur qui déclare accepter, pour sûreté du recouvrement des sommes dont question ci-après exigibles ou qui pourraient devenir exigibles à charge de en suite de l'adjudication faite à ce dernier de la location de chasse dans la forêt communale de tenue le par Monsieur le Receveur soussigné sous la présidence de M. le Bourgmestre de et à ... ou de son délégué.

Les sommes, dont le paiement est garanti, sont constituées par les loyers, les frais de location, les intérêts moratoires, les indemnités contractuelles telles que fixées au cahier des charges ainsi que toutes sommes, qui pourraient devenir exigibles à charge de prénommé par application des conditions du cahier des charges régissant la location du droit de chasse dans la forêt communale susvisée dont l'organisme financier déclare avoir une parfaite connaissance.

Si, au cours du bail, l'organisme financier vient à être actionné par l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, de l'Enregistrement et des Domaines et est amené ainsi à payer certaines sommes à la décharge de , il sera tenu à reconstituer le montant garanti après le premier prélèvement opéré par le Receveur. Ce cautionnement ne sera reconstitué qu'une seule fois et ensuite tout nouvel appel viendra en déduction de la garantie.

En sa qualité de caution tenue solidairement et indivisiblement, et sous renonciation formelle au bénéfice de discussion et à tout ce qui pourrait infirmer les présentes, notamment au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil dont il déclare avoir une parfaite connaissance, l'organisme financier s'oblige au paiement des sommes dont question ci-dessus qui seraient dues par M. et ce, à la première invitation qui lui en serait faite par le Receveur, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune formalité préalable, et encore que M..... contesterait la réclamation du trésor public.

La soussignée déclare savoir que dès le second prélèvement sur la caution bancaire par le Receveur, le propriétaire pourra résilier le bail si M. ne produit pas un nouvel acte de cautionnement reconstituant le montant dont question ci-dessus dans le délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.

Les effets de cette caution solidaire et indivisible prennent cours leet se terminent le..... . Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au bureau de l'enregistrement à..... .

Fait en double exemplaire à.....
le.....

ANNEXE VII

Montant des indemnités en cas de non-respect des clauses du cahier des charges

Nature de l'infraction	Clause concernée du cahier des charges	Montant ⁶
Début de l'exercice du droit de chasse par le locataire sans autorisation préalable du Directeur de Centre.	Art. 20, alinéa 2	250 €
Division du lot entre le locataire et ses associés.	Art. 21	500 €
Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement sans accord préalable du Directeur de Centre.	Art. 23, alinéa 1 ^{er}	250 €
Apport d'animaux gibiers ou non gibiers dans le lot.	Art. 28, alinéa 1 ^{er}	2.000 €
Reprise de faisans dans le lot.	Art. 28, alinéa 4	1.000 €
Construction ou utilisation d'installations permettant de garder du gibier.	Art. 28, alinéa 6	500 €
Installation de clôture sans autorisation préalable du Directeur de Centre.	Art. 29, alinéa 1 ^{er}	250 €
Exécution des travaux d'entretien des gagnages sans accord préalable du Chef de Cantonnement sur leurs conditions de réalisation.	Art. 30, alinéa 3	500 €
Non-respect des conditions convenues de réalisation des travaux d'entretien des gagnages.	Art. 30, alinéa 3	1.000 €
Création dans le lot d'un gagnage par le locataire sans l'accord préalable du Chef de cantonnement	Art. 30, alinéa 5	1.000 €
Non-respect des conditions de nourrissage du grand gibier imposées par le Directeur de Centre.	Art. 31, alinéa 1 ^{er}	1.000 €
Non respect de l'interdiction du nourrissage dissuasif du Sanglier	Art. 31, alinéa 3	1.000 €
Absence d'autorisation préalable du Directeur de Centre pour le nourrissage du petit gibier.	Art. 32, alinéa 1 ^{er}	500 €
Non-respect des conditions de nourrissage fixées pour le petit gibier et le gibier d'eau.	Art. 32, alinéa 1 ^{er}	500 €
Absence de nourrissage du petit gibier et du gibier d'eau si celui-ci est imposé par le Directeur de Centre.	Art. 32, alinéa 2	1.000 €
Apport de produits non autorisés dans le lot.	Art. 33, alinéa 1 ^{er}	1.000 €
Absence de distribution de produits pour le gibier dans le lot, à la demande du Directeur de Centre.	Art. 33, alinéa 2	500 €
Non-respect des conditions de réalisation des travaux de protection des semis, plantations et peuplements forestiers, arrêtées par le Chef de Cantonnement.	Art. 34, alinéa 2	1.000 €
Exercice d'un mode de chasse interdit par les clauses particulières.	Art. 36	1.000 €
Action de chasse en l'absence du locataire ou d'un associé, sans autorisation préalable du Chef de Cantonnement.	Art. 37, alinéa 1 ^{er}	250 €
Exercice de la chasse à l'approche et à l'affût par un invité, sans autorisation écrite et signée du locataire.	Art. 37, alinéa 2	250 €
Annonce des actions de chasse au moyen d'affiches non conformes.	Art. 38, alinéa 1 ^{er}	250 €

⁶ Le montant des amendes est indexé suivant les mêmes règles que le loyer.

Nature de l'infraction	Clause concernée du cahier des charges	Montant
Dommages à la végétation forestière suite à l'affichage.	Art. 38, alinéa 2	250 €
Non-respect des délais pour la pose et le retrait des affiches.	Art. 38, alinéa 3	250 €
Pose d'autres affiches, panneaux ... sans autorisation préalable du Chef de Cantonnement.	Art. 38, alinéa 4	250 €
Non-respect du nombre maximum de chasseurs pratiquant simultanément sur le lot la chasse à l'approche et à l'affût, la chasse à la botte ou la chasse au chien courant.	Art 39	1.000 € par chasseur de trop
Utilisation des équipements d'affût interdits par le Chef de Cantonnement ou non-respect des conditions d'utilisation.	Art. 40, alinéas 1 ^{er} , 2 et 3	500 €
Installation d'un équipement d'affût non conforme ou non autorisé par le Chef de Cantonnement.	Art. 40, alinéa 2	250 € par équipement
Non-remise ou non-tenu à jour d'un plan des enceintes, des lignes de postes et des postes.	Art. 41, alinéas 1 ^{er} et 4	250 €
Numérotage des postes non conforme aux clauses particulières.	Art. 41, alinéa 2	250 €
Postage en dehors des endroits prévus sur le plan des enceintes, des lignes de postes et des postes.	Art. 41, alinéa 3 a)	1.000 €
Non respect de la distance de 60 m entre postes	Art. 41, alinéa 3 b)	500 €
Organisation de journées de chasse en dehors de celles qui ont été programmées, sans autorisation du Directeur de Centre ou du Chef de Cantonnement (cernage).	Art. 42	2.000 €
Non-respect des minima et maxima de tir imposés par les plans de tir réglementaires ou les plans de tir imposés par le Directeur de Centre en application du cahier des charges.	Art. 43, alinéas 1 ^{er} et 4	500 € par animal
Non-respect des dispositions prévues pour le contrôle de l'exécution des plans de tir imposés par le Directeur.	Art. 43, alinéa 2	500 €
Défaut de collaboration aux recensements et aux études et inventaires du gibier tiré	Art. 44 et 45	500 €
Non-respect des jours ou périodes où la chasse ne peut être exercée sur le lot en application des clauses particulières.	Art. 46, alinéa 3	2.000 €
Chasse dans les aires de repos ou de délasserement ou chasse dans les zones d'accès libre entre le 15 juin et le 31 août.	Art. 48, alinéa 1 ^{er}	500 €
Absence de demande de fermeture des voies et chemins lors des journées de battues dans le lot dans les délais requis (si danger pour la circulation).	Art. 49, alinéa 1 ^{er}	500 €
Restriction apportée par le locataire à la circulation des autres utilisateurs de la forêt respectant le code forestier.	Art. 49, alinéa 2	1.000 €
Circulation non autorisée à bord d'un véhicule à moteur en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées	Art. 49, alinéa 3	500 €
Absence de maintien du lot dans un état de propreté	Art. 50	500 €

ANNEXE VIII

AUTORISATION D'EXERCER LA CHASSE A L'APPROCHE ET A L'AFFÛT

Je soussigné, (*nom et prénoms*), locataire du droit de
chasse dans le (lot n° ...) (lot unique)* de la forêt communale de autorise

M. (*nom et prénoms*), domicilié à

....., titulaire du permis de chasse n° à chasser à

l'approche et à l'affût aux conditions suivantes (*à préciser éventuellement*) :

.....
.....
.....
.....

La présente autorisation est valable du au

Le

.....

(signature)

* Biffer la mention inutile.

ANNEXE IX

MODELE D’AFFICHE POUR L’ANNONCE DES ACTIONS DE CHASSE

**ANNONCE DES
JOURNEES
DE CHASSE**

POUR VOTRE SECURITE 

APPROCHE-AFFÛT

DU _____	AU _____
ENTRE _____ H _____	et _____ H _____
ENTRE _____ H _____	et _____ H _____
_____	_____
_____	_____



BATTUES

ANNEXE X

GLOSSAIRE

Dans le cadre de l'application du présent cahier des charges, il y a lieu d'entendre par :

<u>Chasse en battue :</u> (traque, traquette, poussée, ...)	méthode de chasse pratiquée par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs hommes s'aidant ou non de chiens.
<u>Chasse à l'approche</u> (ou pirsch)	méthode de chasse pratiquée par un chasseur qui se déplace pour réaliser, à lui seul, sans rabatteur ni chien, la recherche, la poursuite et l'appropriation éventuelle du gibier.
<u>Chasse à l'affût</u>	méthode de chasse pratiquée par un chasseur opérant seul, sans rabatteur ni chien, attendant d'un poste fixe (au niveau du sol ou surélevé) l'arrivée du gibier afin de tenter de s'en approprier.
<u>Chasse à la botte :</u>	méthode de chasse pratiquée par un ou plusieurs chasseurs, progressant seul ou en ligne, éventuellement accompagné de chiens, dans le but de faire lever le petit gibier et de s'en approprier.
<u>Chasse au chien courant :</u>	méthode de chasse pratiquée par un chasseur se déplaçant, guidé par les abois des chiens qui ont levé le gibier et le poursuivent, afin de se poster sur la voie que l'animal chassé finira par emprunter.
<u>Chasse au vol :</u>	méthode de chasse permettant de capturer le gibier au moyen d'un oiseau de proie dressé à cet effet
<u>Furetage :</u>	méthode de chasse consistant à introduire un ou plusieurs furets dans un terrier de lapins en vue d'en faire sortir ceux-ci pour pouvoir les tirer à l'extérieur.
<u>Chasse « sous terre » :</u>	méthode de chasse consistant à introduire un ou plusieurs chiens dans un terrier de renards en vue d'en faire sortir ceux-ci pour pouvoir les tirer à l'extérieur.

ANNEXE A

LOCATION DE LA CHASSE DU 07/10/2011 AU 31/05/2021

BOIS DE DAMPICOURT (Couvreur)

Section A

Lieu-dit	N°	Ha	a	Ca
Lanau	80		10	20
Lanau	81		38	10
Dessus Bois Rivaux	6		34	30
Bois Rivaux	79	13	07	40
Croix Brabant	126		21	20
A la vieille March	143a		29	20
Sur le Haut de Châtillon	182		21	80
	183a		19	58
	186a		25	24
	186b		22	40
	173b		8	16
	180a		83	89
Bois Lahaut	206	3	40	85
	207	2	62	12
	208a	9	41	65
	208b	23	95	95
	208c		76	28

A la Corne du Bois brûlé	450a	2	26	43
TOTAL		58	64	75

ANNEXE B

LOCATION DE LA CHASSE DU 07/10/2011 AU 31/05/2021

BOIS DE DAMPICOURT

Section C

Lieu-dit	N°	Ha	a	Ca
Croix d'Avioth	850b		18	30
	857a		13	40
	861°		87	00
Au-dessus du Bois	863a	3	80	90
Mont de Chatillon	864	5	10	60
	866	7	69	20
	867	2	13	90
Bois de Dampicourt	870	18	13	70
Plantis Monsieur	871	5	18	60
Devant le Bois	872		3	20
	909		9	50
Le Pré dans le bois	933a	1	33	80
Castillon	935		71	60
Les Prés du Moulin	1461b		60	45
TOTAL		46	04	15

ANNEXE C

LOCATION DE LA CHASSE DU 07/10/2011 AU 31/05/2021

PLAINE DE DAMPICOURT

Section A - Couvreux

Lieu-dit	N°	Ha	A	Ca
Au Bois Rivaux	72a	1	43	79
Chatillon	158a		26	94
A la Mouchière	524a	11	95	32
Au Sentier de Tillouse	546b		22	76
Grand Paquis	924a	1	94	80
La Basse Core	923c		17	81
TOTAL		16	01	42

Section C - Dampicourt

Lieu-dit	N°	Ha	A	Ca
La Ligniere	424b		19	59
TOTAL			19	59

19^{ème} objet : a) **Compte communal pour l'exercice 2010 :**

- Service ordinaire : Recettes 10.505.187,31 € ; Dépenses = 4.822.751,85 € ; Boni = 5.682.435,46€

- Service extraordinaire : Recettes = 6.639.124,24 € ; Dépenses = 3.368.602,94 € ; Boni = 3.270.521,30€

b) Bilan : Actif = Passif = 43.214.263,04 €

c) Compte de résultats : Produits = 7.851.769,19 € ; Charges = 6.719.275,01 € ; Boni de l'exercice : 21.132.494,18 €

Le Conseil communal,

APPROUVE, à l'unanimité,

a) - Le service ordinaire qui se présente comme suit : Recettes = 10.505.187,31 € ; Dépenses = 4.822.751,85 € ; Boni = 5.682.435,46€

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	10.640.438,06	0,00	10.640.438,06
- Non-Valeurs	135.250,75	0,00	135.250,75
= Droits constatés net	10.505.187,31	0,00	10.505.187,31
- Engagements	4.822.751,85	0,00	4.822.751,85
= Résultat budgétaire de l'exercice	5.682.435,46	0,00	5.682.435,46
Droits constatés	10.640.438,06	0,00	10.640.438,06
- Non-Valeurs	135.250,75	0,00	135.250,75
= Droits constatés net	10.505.187,31	0,00	10.505.187,31
- Imputations	4.658.240,29	0,00	4.658.240,29
= Résultat comptable de l'exercice	5.846.947,02	0,00	5.846.947,02
Engagements	4.822.751,85	0,00	4.822.751,85
- Imputations	4.658.240,29	0,00	4.658.240,29
= Engagements à reporter de l'exercice	164.511,56	0,00	164.511,56

- Le service extraordinaire qui se présente comme suit : Recettes = 6.639.124,24 € ; Dépenses = 3.368.602,94; Boni = 3.270.521,30 €

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	0,00	6.639.124,24	6.639.124,24
- Non-Valeurs	0,00	0,00	0,00
= Droits constatés net	0,00	6.639.124,24	6.639.124,24
- Engagements	0,00	3.368.602,94	3.368.602,94
= Résultat budgétaire de l'exercice	0,00	3.270.521,30	3.270.521,30
Droits constatés	0,00	6.639.124,24	6.639.124,24
- Non-Valeurs	0,00	0,00	0,00
= Droits constatés net	0,00	6.639.124,24	6.639.124,24
- Imputations	0,00	1.767.666,90	1.767.666,90
= Résultat comptable de l'exercice	0,00	4.871.457,34	4.871.457,34
Engagements	0,00	3.368.602,94	3.368.602,94
- Imputations	0,00	1.767.666,90	1.767.666,90
= Engagements à reporter de l'exercice	0,00	1.600.936,04	1.600.936,04

b) Le bilan qui s'équilibre comme suit : Actif = Passif = 43.214.263,04€.

COMMUNE DE 6767 ROUVROY (Organisme 01)			
Numéro I.N.S. : 85047			
BILAN à la date du 31/12/2010			
	ACTIFS IMMOBILISÉS	23.052.886,30	FONDS PROPRES
I.	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	,00	I'. CAPITAL
II.	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	20.020.082,15	II' RESULTATS CAPITALISÉS
	Patrimoine Immobilier	17.521.435,02	
A.	Terres et terrains non bâtis	6.742.074,43	
B.	Constructions et leurs terrains	4.773.353,24	
C.	Voiries	5.990.587,33	
D.	Ouvrages d'art	14.016,85	
E.	Cours et plans d'eau	1.403,17	
	Patrimoine mobilier	276.399,00	
F.	Mobilier, matériel, équipements et signalisation routière	270.343,92	
G.	Patrimoine artistique et mobilier divers	6.055,08	
	Autres immobilisations corporelles	2.222.248,13	
H.	Immobilisations en cours d'exécution	2.222.248,13	
	1. Droits réels d'emphytéoses et superficies	,00	
	J. Immobilisations en location - financement	,00	
III.	SUBSIDES D'INVESTISSEMENT ACCORDES	106.844,08	III' RESULTATS REPORTES
A.	Aux entreprises privées	3.728,08	A'. Des résultats antérieurs
B.	Aux ménages, ASBL et autres organismes	51.766,87	B'. De l'exercice précédent
C.	À l'Autorité supérieure	,00	C'. De l'exercice
D.	Aux autres pouvoirs publics	51.349,13	
IV.	PROMESSES DE SUBSIDES ET PRETS ACCORDES	1.401.399,06	IV' RESERVES
A.	Promesses de subsides à recevoir	680.361,29	A'. Fonds de réserve ordinaire
B.	Prêts accordés	721.037,77	B'. Fonds de réserve extraordinaire
V.	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	1.524.561,01	V' SUBSIDES D'INVESTISSEMENT, DONNS ET LEGS OBTENUS
A.	Participations et titres à revenus fixes	1.524.561,01	A'. Des entreprises privées
B.	Cautionnements versés à plus d'un an	,00	B'. Des ménages, des ASBL et autres organismes
			C'. De l'autorité supérieure
			D'. Des autres pouvoirs publics
			VI' PROVISIONS FOUR RISQUES ET CHARGES
	ACTIFS CIRCULANTS	20.161.376,74	DETTES
VI.	STOCKS	,00	VII'. DETTES A PLUS D'UN AN
VII.	CRÉANCES À UN AN AU PLUS	672.075,83	A'. Emprunts à charge de la Commune
A.	Débiteurs	280.865,02	B'. Emprunts à charge de l'autorité supérieure
B.	Autres créances	385.210,81	C'. Emprunts à charge des tiers
1	Tva & taxes additionnelles	135.190,68	D'. Dettes de location-financement
2	Subsides, dons, legs, et emprunts	152.125,82	E'. Emprunts publics
3	Intérêts, dividendes et ristournes	97.312,63	F'. Dettes diverses à plus d'un an
4	Créances diverses	581,68	G'. Garanties reçues à plus d'un an
C.	Récupération des remboursements d'emprunts	,00	
D.	Récupération des prêts	6.000,00	
VIII.	OPERATION POUR COMPTE DE TIERS	,00	VIII'. DETTES A UN AN AU PLUS
			A'. Dettes financières
			1 Remboursements des emprunts
			2 Charges financières des emprunts
			3 Dettes sur comptes courants
			B'. Dettes commerciales
			C'. Dettes fiscales, salariales et sociales
			D'. Dettes diverses
IX.	COMPTES FINANCIERS	19.490.787,68	IX'. OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS
A.	Placements de trésorerie à un an au plus	17.540.477,25	
B.	Valeurs disponibles	1.950.310,43	
C.	Paievements en cours	,00	
X.	COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	-1.486,77	X' COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE
	TOTAL DE L'ACTIF	43.214.263,04	TOTAL DU PASSIF
			43.214.263,04

c) Le compte de résultats qui se présente comme suit : Produits = 6.068.869,55 € ; Charges = 6.719.275,01 € ; Mali de l'exercice : 650.405,46 €.

COMMUNE DE 6767 ROUVROY (Organisme 01)					
Numéro I.N.S. : 85047					
COMPTES DE RESULTATS à la date du 31/12/2010					
CHARGES		PRODUITS			
I.	CHARGES COURANTES	J'	PRODUITS COURANTS		
A.	Achat de matières	167.705,14	A.	Produits de la fiscalité	2.009.018,01
B.	Services et biens d'exploitation	746.751,72	B.	Produits d'exploitation	213.957,12
C.	Frais de personnel	862.713,91	C.	Subside d'exploitation reçus et récupération de charges de personnel	1.712.316,70
D.	Subsides d'exploitation accordés	858.192,87	D.	Récupération des remboursements d'emprunts	19.219,73
E.	Remboursement des emprunts	11.448,74	E.	Produits financiers	469.576,62
F.	Charges financières	6.778,37	a	Récupération des charges financières des emprunts et prêts accordés	4.465,02
a	Charges financières des emprunts	6.126,11	b	Produits financiers divers	465.111,60
b	Charges financières diverses	29,19			
c	Frais de gestion financière	623,07	II'	SOUS TOTAL (PRODUITS COURANTS)	4.423.188,18
II.	SOUS TOTAL (CHARGES COURANTES)	2.653.590,75	III'	MALI COURANT (II - II')	
III.	BONI COURANT (II' - II)	1.769.597,43	IV'	PRODUITS RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DE BILAN, REDRESSEMENT ET TRAVAUX INTERNES	
IV.	CHARGES RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DE BILAN, REDRESSEMENT ET PROVISION		A'	Plus-values annuelles	29.564,82
A.	Dotations aux amortissements	755.417,79	B'	Variation des stocks	,00
B.	Réductions annuelles de valeur	70.234,51	C'	Redressements des comptes de remboursements d'emprunts	11.448,74
C.	Réduction et variation des stocks	,00	D'	Réductions des subsides d'investissement, des dons et legs obtenus	192.427,56
D.	Redressement des comptes de récupération des remboursements d'emprunts	19.219,73	E'	Travaux internes passés à l'immobilisé	,00
E.	Provisions pour risques et charges	,00			
F.	Dotations aux amortissements des subsides d'investissement accordés	25.672,34	V'	SOUS TOTAL (PRODUITS NON ENCAISSES)	233.441,12
V.	SOUS TOTAL (CHARGES NON DECAISSEES)	870.544,37	VI'	TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (II' + V')	4.656.629,30
VI.	TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II + V)	3.524.135,12	VII'	MALI D'EXPLOITATION (VI - VI')	
VII.	BONI D'EXPLOITATION (VI' - VI)	1.132.494,18	VIII'	PRODUITS EXCEPTIONNELS	
VIII.	CHARGES EXCEPTIONNELLES		A'	Service ordinaire	60.242,03
A.	Service ordinaire	4.649,54	B'	Service extraordinaire	,00
B.	Service extraordinaire	,00	C'	Produits exceptionnels non budgétés	,00
C.	Charges exceptionnelles non budgétées	,00		Sous total (Produits exceptionnels)	60.242,03
	Sous total (charges exceptionnelles)	4.649,54	IX'	PRELEVEMENTS SUR LES RESERVES	
IX.	DOTATIONS AUX RESERVES		A'	Du service ordinaire	,00
A.	Du service ordinaire	2.000.000,00	B'	Du service extraordinaire	1.351.998,22
B.	Du service extraordinaire	1.190.490,35		Sous - total des prélèvements sur les réserves	1.351.998,22
	Sous - total des dotations aux réserves	3.190.490,35	X'	TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS ET DES PRELEVEMENTS SUR LES RESERVES (VIII' + IX')	1.412.240,25
X.	TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES ET DES DOTATIONS AUX RESERVES (VIII + IX)	3.195.139,89	XI'	MALI EXCEPTIONNEL (X - X')	1.782.599,64
XI.	BONI EXCEPTIONNEL (X' - X)		XII'	TOTAL DES PRODUITS (VI' + X')	6.068.869,55
XII.	TOTAL DES CHARGES (VI + X)	6.719.275,01	XIII'	MALI DE L'EXERCICE (XII - XII')	650.405,46
XIII.	BONI DE L'EXERCICE (XII' - XII)		XIV'	AFFECTATION DES MALIS (XIII')	
XIV.	AFFECTATION DES BONUS (XIII)		A'	Mali d'exploitation à reporter	,00
A.	Boni d'exploitation à reporter	1.132.494,18	B'	Mali exceptionnel à reporter	1.782.599,64
B.	Boni exceptionnel à reporter	,00		Sous total (affectation des résultats)	1.782.599,64
	Sous total (affectation des résultats)	1.132.494,18	XV'	CONTROLE DE BALANCE (XII' + XIV' = XV)	7.851.769,19
XV.	CONTROLE DE BALANCE (XII' + XIV' = XV')	7.851.769,19			

20^{ème} objet : Compte 2010 de la Fabrique d'Eglise de Dampicourt.

Le Conseil communal,

EMET UN AVIS FAVORABLE, à l'unanimité, sur le compte 2010 de la fabrique d'église de Dampicourt qui se présente comme suit :

- ❖ Recettes : 39.311,82 EUR
- ❖ Dépenses : 31.779,26 EUR
- ❖ Boni : 7532,56 EUR
- ❖ Intervention communale : 2653,70 EUR

21^{ème} objet : Décision de principe de participer à l'initiative de création d'un parc naturel de Gaume et au pouvoir organisateur à constituer à cette fin.

Le Conseil Communal,

Vu le décret relatif aux Parcs Naturels du 16 juillet 1985 et les arrêtés d'exécution du 25 novembre 2010 ;

Vu les courriers de l'A.S.B.L. CUESTAS, Rue du Moulin 20 à 6740 ETALLE, datés des 12 août et 05 septembre 2011 ;

Vu le dossier de présentation de l'initiative de septembre 2011 ;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 14 septembre 2011,

Entendu les représentants de l'A.S.B.L. CUESTAS ce jour,

Par 5 voix pour,

2 voix contre (F. SCHMITZ, J. LEPERE),

DECIDE :

1. du principe de participer à l'initiative de création d'un parc naturel de Gaume ;
2. du principe de participer au pouvoir organisateur à constituer à cette fin.

HUIS CLOS :

1^{er} objet : Personnel responsable de la surveillance des repas de midi et de la tenue des garderies matin et soir à l'Ecole communale de ROUVROY, implantation de Dampicourt, Cité Soucou 31, pour l'année scolaire 2011-2012.

2^{ème} objet : Ecole communale de ROUVROY, implantation d'Harnoncourt, Rue Centrale 10, année scolaire 2011-2012 : aide pour la surveillance des repas de midi. Ratification.

3^{ème} objet : Enseignement primaire communal. Personnel enseignant : ratification par le Conseil Communal.

4^{ème} objet : Enseignement primaire communal. Personnel enseignant : ratification par le Conseil Communal.

5^{ème} objet : Désignation d'une employée contractuelle, du 01 septembre 2011 au 30 juin 2012, à raison de +/- 18,40/38 heures/semaine, pour la tenue des garderies matin et soir et la surveillance des repas de midi dans l'implantation scolaire communale d'Harnoncourt, Rue Centrale 10. Ratification.

6^{ème} objet : Enseignement maternel et primaire communal. Personnel enseignant. Désignation d'une maîtresse spéciale de seconde langue (anglais) temporaire, du 01 septembre 2011 au 30 juin 2012, à raison de 12/24 périodes/semaine, à charge de la caisse communale : ratification.

7^{ème} objet : Enseignement maternel communal. Personnel enseignant : ratification par le Conseil Communal.

8^{ème} objet : Enseignement primaire communal. Personnel enseignant. Détachement pour l'enseignement supérieur à raison de 5/24 périodes/semaine, à dater du 01 septembre 2011 et jusqu'au 30 juin 2012 : un instituteur primaire définitif à temps plein : ratification.

9^{ème} objet : Désignation du personnel responsable de la surveillance des repas de midi et de la tenue des garderies matin et soir à l'Ecole communale de ROUVROY, implantation de Lamorteau, Rue des Pâquis 2/A, pour l'année scolaire 2011-2012. Ratification.

10^{ème} objet : Ecole communale de ROUVROY, implantation de Lamorteau, Rue des Pâquis 2/A : nettoyage du module scolaire, à raison de 2/38 heures/semaine, du 01 septembre 2011 au 30 juin 2012. Ratification.

11^{ème} objet : Prolongation, avec effet rétroactif, du 01 août au 31 octobre 2011, de la désignation d'un ouvrier polyvalent E3 APE contractuel, en qualité de responsable du service Travaux, à titre temporaire. Ratification.

12^{ème} objet : Enseignement maternel communal. Personnel enseignant. Prolongation de désignation. Ratification.

13^{ème} objet : Enseignement primaire communal. Personnel enseignant : ratification par le Conseil Communal.

14^{ème} objet : Engagement d'un(e) employé(e) d'administration B1 à durée indéterminée.

*La séance est levée à **21 heures 10**, sans qu'aucune remarque ou observation n'ait été formulée sur le procès-verbal de la séance du 26 août 2011, lequel est en conséquence approuvé.*

Par le Conseil,

La Secrétaire communale f.f.,

(s) C. LEONARD

La Présidente,

(s) C. RAMLOT